

HAUT CONSEIL À LA VIE ASSOCIATIVE

BILAN DE LA

VIE

ASSOCIATIVE

2023-2024

BILAN DE LA VIE ASSOCIATIVE

2023-2024

© Direction de l'information légale et administrative, 2025.
ISBN : 978-2-11-174248-2

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Une instance d'expertise placée auprès du Premier ministre le Haut Conseil à la vie associative

Instance de consultation présidée par le Premier ministre, le Haut Conseil à la vie associative (HCVA), créé par décret du 28 juin 2011, a été introduit dans la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 63). Il est composé de 25 membres experts des différents domaines de la vie associative et cinq personnalités qualifiées. Il comprend également des élus et des représentants des ministères en relation avec les associations.

Le Haut Conseil à la vie associative est obligatoirement saisi des projets de lois et de décrets comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations.

Il peut également se saisir de toute question relative aux associations, quel que soit leur secteur d'activité.

Il peut enfin être saisi, dans des conditions particulières, par les associations pour donner un avis sur un sujet qui lui aurait été soumis.

Pour en savoir plus sur la composition et les travaux du Haut Conseil :

www.associations.gouv.fr//HCVA-237.html

Contact : hcva@jeunesse-sports.gouv.fr

Le présent bilan a été réalisé sous la coordination de Delphine Morel, secrétaire générale du Haut Conseil à la vie associative.

Ont participé à la rédaction de ce bilan :

Chantal Bruneau (vice-présidente), Antoine Colonna d'Istria, Claudine Jasson, Chantal Mainguené, Gabriela Martin, tous membres du Haut Conseil; Jean-François Moritz, chef de la mission des services numériques de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative; et Delphine Morel.

Sommaire

PRÉFACE DE LA MINISTRE	7
PRÉAMBULE	9
INTRODUCTION	11
Chapitre 1	
Une situation économique difficile pour les associations	13
L'existence de facteurs « fragilisants »	13
• Les mutations de l'engagement	13
• L'inflation et les difficultés économiques affectent la soutenabilité des coûts de fonctionnement et impactent les coûts salariaux	15
• Un financement public en mutation	22
Le risque de précarisation des associations	24
• L'existence de difficultés financières et le volume des procédures collectives	24
• La difficulté à financer les coûts de fonctionnement	27
L'augmentation des besoins de certains bénéficiaires des actions associatives	29
• La précarité : les jeunes, les étudiants et les familles monoparentales particulièrement touchés	29
• L'augmentation des demandes, l'impossibilité de répercuter la hausse des coûts sur les bénéficiaires – Public fragilisé	33
• Le modèle économique des ressourceries et des épiceries solidaires face à la problématique de la mixité des publics	34
Chapitre 2	
Un positionnement des pouvoirs publics pas toujours de nature à rassurer, reflet d'un discours parfois contradictoire	37
Une prise en compte aléatoire des spécificités associatives	37
• Une certaine versatilité dans le traitement des demandes de recrits « mécénat »	37
• L'exemple des tribunaux des activités économiques	39
• L'assimilation progressive des associations aux autres entreprises de l'ESS	40
• Le positionnement des autorités françaises vis-à-vis de la directive relative aux associations transfrontalières européennes (ATE)	43
Un contrôle prégnant perçu parfois comme une atteinte à la liberté associative	46
• Le contrat d'engagement républicain (CER)	46
• Débat actuel sur les statuts types des ARUP et des FRUP et nouvelles contraintes motivées par la simplification	49
• Une multiplication des plates-formes contraire à la simplification	50

Le caractère interministériel de la vie associative à sécuriser	53
• La nécessité d'avoir une administration chargée de la vie associative exerçant des compétences transversales	53
• Une forme de simplification : consacrer le rôle interministériel de la DJEPVA	55
 Chapitre 3	
Des associations qui sont pourtant au rendez-vous : l'exemple des associations sportives et des associations culturelles	57
La contribution des associations sportives au succès des Jeux olympiques et paralympiques de 2024	57
• Cartographie des associations sportives et des fédérations sportives, associations d'associations	57
• Les associations sportives, chevilles ouvrières du développement et de la démocratisation des activités physiques et sportives	66
• Les JOP 2024 : un modèle particulier d'engagement bénévole en faveur de l'organisation des manifestations sportives et aux effets <i>a priori</i> positifs sur l'engagement	70
Les associations culturelles : l'exemple de la mobilisation bénévole en faveur de l'organisation des festivals	72
• Cartographie des associations culturelles	72
• Les associations culturelles et les territoires : une relation réciproquement de confiance	75
• L'écosystème des festivals repose principalement sur des financements publics locaux et l'engagement bénévole	80
 CONCLUSION	87
 ANNEXES	
Avis et rapports 2023 du Haut Conseil à la vie associative	90
Avis et rapports 2024 du Haut Conseil à la vie associative	91
Liste des rapports et avis du CESE adoptés en 2023 et 2024 en lien avec les associations	92
Bibliographie	93

Préface de la ministre

C'est avec plaisir que je vous présente la sixième édition du bilan de la vie associative réalisée par le Haut Conseil à la vie associative.

Ce bilan porte sur les années 2023 et 2024, celles qui ont suivi la pandémie et l'inflation, périodes particulièrement difficiles pour tous et notamment pour les associations.

Ce rapport est pour moi l'occasion de souligner la force des associations et leur action irremplaçable au service des populations, particulièrement les plus fragiles. Les pages que vous allez lire montrent la capacité des associations à intervenir dans tous les domaines, dans des situations économiques complexes. La force de ce secteur repose sur les millions de bénévoles engagés auprès de leurs concitoyens.

Les associations intervennent là où parfois plus personne ne peut ou ne veut aller. Elles agissent auprès de tous, du plus jeune âge à la fin de vie. Elles sont le ferment du vivre ensemble et de l'agir ensemble pour le bien commun. Elles participent, aux côtés d'autres acteurs, à la mise en œuvre de l'intérêt général pour construire une société meilleure et plus forte.

Aux côtés de l'État régulateur, elles apportent l'innovation. Elles sont présentes dans les interstices de la société parce que leur mode de fonctionnement, particulièrement à l'échelle territoriale, leur offre l'agilité nécessaire.

Le rôle des associations est aussi de faire vivre la démocratie au quotidien, par les initiatives qu'elles proposent, par les actions d'éducation populaire qu'elles développent auprès des jeunes, par l'apprentissage de l'engagement.

Il est bien difficile de résumer l'action des associations dans la société, tant elle est foisonnante, souvent innovante, parfois même inattendue.

Ce bilan laisse entrevoir toute cette diversité. Il appelle également l'attention sur la fragilité de ce modèle, parce que prendre des risques et inventer supposent des soutiens. Pour cela, les associations ont besoin d'être soutenues et accompagnées.

Au moment où le contexte économique est contraint et demande les efforts de tous, il est nécessaire que chacun à notre place nous puissions faire preuve d'invention afin que les associations continuent à être le fer de lance de notre société en permettant à tous d'avoir un rôle au service de chacun.

Merci au Haut Conseil à la vie associative d'être à la fois au service des pouvoirs publics et au service des associations pour proposer au gouvernement les mesures permettant aux associations de poursuivre leurs actions.

Je compte sur sa précieuse contribution en ce moment où l'environnement économique et social est complexe.

Marie Barsacq
*Ministre des Sports, de la Jeunesse
et de la Vie associative*

Préambule

Pour cette sixième édition, le Haut Conseil à la vie associative a choisi de présenter la situation économique des associations à la suite des turbulences des dernières années : la pandémie, l'inflation, les baisses de subventions, l'augmentation des sollicitations de la part des populations précaires et, enfin, les difficultés relationnelles avec les pouvoirs publics à la suite notamment du contrat d'engagement républicain.

En un mot, comment les associations ont-elles résisté, comment ont-elles continué à agir dans un environnement pas toujours favorable ?

Les données et analyses qui ont pu être recueillies permettront de dresser un bilan de la vie associative au cours de ces deux années 2023 et 2024 et de mesurer leur rôle dans la société aux côtés des différents acteurs intervenant auprès des populations les plus diverses.

Ce bilan donnera tour à tour une image des associations elles-mêmes, leurs fragilités et leurs forces et des populations qui s'adressent à elles.

Ce sera également l'occasion de donner quelques éléments sur l'environnement politique, les relations avec les acteurs publics nationaux et locaux, la place qui leur est faite.

Ce bilan veut dresser une image la plus précise possible, certes il peut y avoir des « ressentis » mais il importe également de disposer de chiffres précis pour mieux comprendre la situation et permettre aux décideurs de mieux répondre aux attentes.

Enfin, cette livraison sera aussi le prétexte pour le Haut Conseil de présenter ses derniers travaux, les réflexions qu'il mène pour aider les associations à développer leurs actions au service de tous et surtout de l'intérêt général.

Chantal Bruneau
Vice-présidente du Haut Conseil à la vie associative

Introduction

Pendant la pandémie, les associations ont répondu présentes et même plus.

Privées de contact direct avec leurs membres et leurs bénéficiaires, nombre d'entre elles ont inventé des nouveaux modes de relations, grâce notamment aux outils numériques.

Des bénévoles ont continué à être présents auprès des populations isolées comme les personnes âgées, mais aussi auprès des plus jeunes qui ne pouvaient plus aller à l'école.

L'arrêt des activités a eu des conséquences financières lourdes pour certaines d'entre elles, notamment dans le secteur culturel où les représentations ont dû être annulées.

En 2022, la situation qui semblait reprendre un cours normal a été marquée par deux effets cumulés : d'une part, l'inflation touchant les coûts de l'énergie et d'autre part l'augmentation du prix des produits de première nécessité, conséquence notamment de la guerre en Ukraine. Or, les associations qui interviennent auprès des populations en difficulté (Restos du cœur, Secours populaire, Secours catholique...) ont vu les demandes de ces populations « exploser » et ont dû faire face à des dépenses supplémentaires importantes.

À cela s'ajoutent, pour celles qui fournissent des services à la personne, les effets du Ségur de la santé, c'est-à-dire les hausses des salaires des intervenants, légitimes, mais qui n'ont pas été accompagnées de soutiens publics en conséquence.

Tous ces éléments donnent à voir une situation économique difficile pour les associations. Même les plus modestes, ayant pas ou très peu de salariés, ne sont pas épargnées car les coûts fixes de fonctionnement les concernent toutes.

Au-delà des données économiques, mais non sans lien, la question de la relation avec les pouvoirs publics et de la confiance réciproque est également au cœur des préoccupations. Le contrat d'engagement républicain (CER) en est une illustration. Ce contrat, qui n'en est pas un au sens juridique du terme, a instillé un climat de méfiance réciproque entre associations et pouvoirs publics. De nombreux acteurs publics et privés reconnaissent que les dispositions de la loi d'avril 2021¹, et singulièrement celles concernant les associations, n'atteignent pas l'objectif fixé initialement mais qu'elles font peser un climat de suspicions infondées, de peur parmi les responsables associatifs et sont parfois le prétexte pour diminuer, voire supprimer les soutiens publics.

Cette situation a conduit des observateurs du monde associatif à appeler l'attention des pouvoirs publics en confirmant le constat réalisé il y a déjà quelques années de l'urgence du soutien aux associations. Ainsi le Conseil économique social et environnemental a lancé une alerte en publiant un avis

¹ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

intitulé « Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique² ». Cet avis a été adopté à l'unanimité en séance plénière le 28 mai 2024.

En effet, il s'agit bien d'une urgence démocratique, car à côté des services qu'apportent les associations à de nombreuses populations, de tout âge, de toute catégorie, dans les villes et les campagnes, c'est avant tout le vivre-ensemble qu'elles apportent. Elles permettent aux populations de se retrouver, d'agir ensemble, de faire société dans un moment où on parle de replis sur soi, de frilosité... Les initiatives associatives, nombreuses sur le territoire, témoignent de la vitalité du tissu associatif et de la nécessité de le soutenir.

Ce soutien, même s'il suppose des financements plus importants en subventions et autres aides, passe également par des simplifications et des mesures de cohérence autorisant les associations à développer pleinement leur projet.

À cela s'ajoute une évolution dans les modes d'engagement.

Non qu'il y ait moins de bénévoles, mais les caractéristiques du bénévolat changent. Depuis la Covid-19, ce sont plus de jeunes et moins de seniors qui s'engagent et la tendance constatée depuis plusieurs années³ déjà de formes nouvelles de bénévolat se développe.

Ces facteurs caractérisent et amplifient la situation des associations et dans certains cas conduisent à l'inquiétude.

2 <https://www.lecese.fr/actualites/renforcer-le-financement-des-associations-une-urgence-democratique-le-cece-adopte-lavis>

3 Rapport du HCVA, « Les nouvelles formes d'engagement », mars 2016 : <https://www.associations.gouv.fr/les-nouvelles-formes-d-engagement.html>

Chapitre 1

Une situation économique difficile pour les associations

Ces deux dernières années, les associations se sont retrouvées prises en étau entre, d'une part, leurs propres difficultés liées aux mutations de leur environnement et, d'autre part, celles des populations auxquelles elles apportent un soutien. Cette situation a largement pesé sur leur équilibre au point que soit identifié un risque réel de précarisation de certaines d'entre elles.

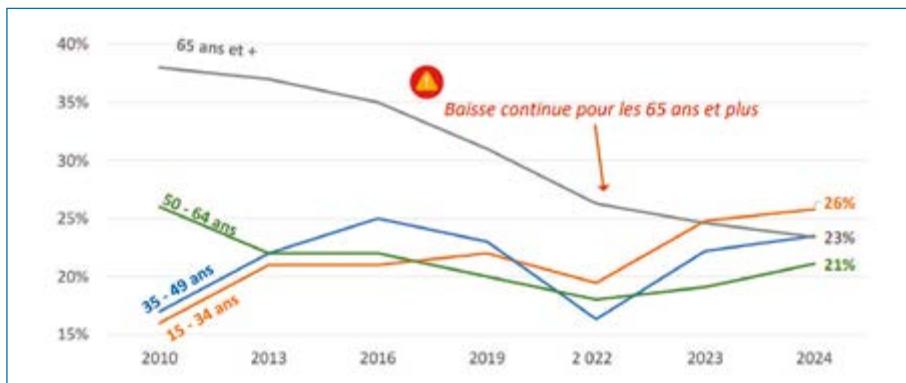
L'existence de facteurs «fragilisants»

Les difficultés auxquelles une association peut être confrontée sont multiples, mais de l'observation des deux dernières années, trois facteurs apparaissent particulièrement prégnants.

LES MUTATIONS DE L'ENGAGEMENT

Les études ont montré que la structuration du bénévolat avait évolué, particulièrement depuis la pandémie. En 2023, on constate une montée de l'engagement des moins de 35 ans par rapport à 2019 et, dans le même temps, la confirmation d'une diminution chez les plus de 65 ans. Cette tendance perçue depuis quelque temps s'est confirmée avec la Covid-19. En effet les plus âgés ont été incités à rester chez eux ou tout au moins à prendre des précautions, quand les plus jeunes avaient plus de temps disponible.

GRAPHIQUE 1 – Pourcentages de bénévoles en associations par classe d'âge



Sources : C. Bazin, P. Bonneau, P. Dreyer, G. Douet, M. Duros, C. Lin, P. Loviconi, J. Mallet, J. Persoz, R. Sue, E. Vaure, «La France bénévole 2024», 19^e édition, Recherches et Solidarités, mai 2024, p. 14.

Cet engagement a pris d'autres formes, notamment plus ponctuelles ou compatibles avec le respect de distance (engagement à distance, au travers d'outils informatiques...).

Ces nouvelles formes d'engagement ont pu dans certains cas déstabiliser les associations voire les fragiliser dans la mise œuvre de leur projet. C'est pourquoi une réflexion s'impose, impliquant pour certaines d'entre elles de repenser ou au moins d'adapter leur organisation, afin de s'ouvrir à de nouveaux publics.

En effet, si le niveau d'engagement semble revenu en 2024 à celui qui existait avant la crise sanitaire, soit environ 24 % de la population, le bénévolat ne présente plus les mêmes caractéristiques : la population des bénévoles est sensiblement plus jeune et l'engagement apparaît de plus en plus ponctuel avec une diminution nette des engagements hebdomadaires réguliers (9 %) et une augmentation des engagements occasionnels (7 %)¹. Ces changements peuvent être chronophages car ces nouveaux bénévoles ont besoin d'être accompagnés et formés.

Les associations doivent essayer de transformer en force ces nouvelles contraintes, mais elles ont besoin d'être soutenues pour cela.

Les motivations des bénévoles restent relativement stables depuis la crise sanitaire. Pour autant, dans la 19^e édition de « La France bénévole » de Recherches et Solidarités, il n'est pas anodin de remarquer que l'épanouissement personnel est une motivation en repli qui fait écho aux principales déceptions ressenties par les bénévoles (manque de moyens matériels, financiers ou humains et effet limité de l'action menée par l'association d'appartenance). Ces déceptions peuvent être mises en relation avec l'épuisement de certains bénévoles qui se traduit par un ressenti négatif de leur engagement dans 13 % des cas (8 % d'inquiétude et 5 % de désillusion).

Le moral des responsables associatifs est d'ailleurs, en 2024, le reflet d'une situation difficile notamment quant au bénévolat, leur principal sujet d'inquiétude, selon une étude menée par Recherches et Solidarités².

En effet, 34 % de ces responsables estimaient la situation de leur association difficile ou très difficile au printemps 2024 et 42 % d'entre eux pour l'automne 2024.

¹ C. Bazin, P. Bonneau, P. Dreyer, G. Douet, M. Duros, C. Lin, P. Loviconi, J. Mallet, I. Persoz, R. Sue, E. Vaure, « La France bénévole 2024 », 19^e édition, *Recherches et Solidarités*, mai 2024, p. 21.

² M. Duros, C. Lin, C. Bazin, J. Mallet, « Le moral des responsables associatifs – Situation au printemps 2024 et pronostics pour la rentrée d'automne », *Recherches et Solidarités*, 2024.

L'INFLATION ET LES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES AFFECTENT LA SOUTENABILITÉ DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT ET IMPACTENT LES COÛTS SALARIAUX

Depuis l'été 2021, l'inflation, mesurée en France par l'INSEE via l'indice des prix à la consommation (IPC), se traduit par une hausse généralisée et durable des prix des biens et services.

- L'INSEE publie un graphique et un tableau du taux d'inflation en France pour chaque année depuis 2000, calculé à partir de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation de l'année.
- L'inflation annuelle s'établit ainsi à +4,9 % en 2023, selon l'INSEE.
- Selon les données publiées par l'INSEE chaque année en janvier pour l'année précédente, l'inflation s'est établie à :
 - +5,2 % en 2022
 - +1,6 % en 2021
 - +0,5 % en 2020
 - +1,1 % en 2019

Sources : d'après <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7750173#:~:text=l'inflation%20sous%2Djacente%20est,3%C29%20%25%20en%202022>

En 2023, la baisse de l'inflation en moyenne annuelle est justifiée par le fort ralentissement des prix de l'énergie (+5,6 % en 2023 après +23,1 % en 2022).

Mais, le phénomène inflationniste semble être durable et la hausse des prix concerne désormais quasiment tous les produits. Si l'augmentation des coûts de l'énergie ralentit, une forte hausse des prix de l'alimentation est constatée.

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION – MOYENNES ANNUELLES 2022 ET 2023

	Pondérations 2023	Moyennes annuelles 2022	Moyennes annuelles 2023	Variations de 2022 à 2023 (en %)
a) Ensemble des ménages				
Ensemble	10000	112,01	117,47	4,9
Alimentation	1624	116,16	129,90	11,8
Produits frais	238	138,36	151,57	9,5
Autre alimentation	1386	112,72	126,51	12,2
Tabac	185	155,78	168,30	8,0
Produits manufacturés	2322	101,19	104,70	3,5
Habillement et chaussures	341	102,14	104,73	2,5
Produits de santé	384	86,24	85,62	-0,7
Autres produits manufacturés	1597	104,75	109,66	4,7
Énergie	857	147,44	155,67	5,6
<i>dont Produits pétroliers</i>	<i>432</i>	<i>155,48</i>	<i>152,76</i>	<i>-1,7</i>
Services	5012	109,63	112,90	3,0
Loyers, eau et enlèvement des ordures ménagères	744	105,06	107,99	2,8
Services de santé	639	102,12	101,89	-0,2
Transports	301	114,94	122,14	6,3
Communications	208	100,81	97,16	-3,6
Autres services	3120	113,06	117,5	3,9
Ensemble hors loyers et hors tabac	9219	111,88	117,47	5,0
Ensemble hors tabac	9815	111,24	116,61	4,8
b) Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé				
Ensemble hors tabac	9718	110,66	115,87	4,7
C) Ménages du 1^{er} quintile de la distribution des niveaux de vie				
Ensemble hors tabac	9700	111,00	116,60	5,0

Champ : France hors Mayotte

Source : Insee – indices des prix à la consommation

Une conjonction de facteurs défavorables explique ce contexte inflationniste : principalement les suites de la crise de Covid-19 combinées à un contexte géopolitique défavorable.

LES NOMBREUSES RAISONS DE L'INFLATION

- **Un phénomène appelé « effet de base ».** L'inflation est habituellement mesurée sur un an et, à la suite de deux ans de pandémie, le niveau d'inflation qui sert de référence est particulièrement bas;
- **la réouverture après la pandémie.** Depuis la reprise de l'activité après la crise Covid, les consommateurs rattrapent une partie de leur demande reportée. Pendant une telle reprise de la demande, il est assez facile pour les entreprises d'augmenter un peu les prix sans perdre de clients. La réouverture a également des effets sur l'offre : le rétablissement des chaînes d'approvisionnement et d'acheminement est chronophage et onéreux. La politique zéro-Covid de la Chine (fermeture d'usines, voire de villes entières dès apparition de quelques cas) a rendu ce processus encore plus compliqué. Une demande plus forte rencontre une offre réduite : les prix montent;
- **la guerre en Ukraine.** Depuis février 2022, l'intervention militaire russe en Ukraine fait monter les prix de nombreuses matières premières (pétrole, gaz, huile, blé). La baisse des exportations ukrainiennes tarit l'offre sur les marchés et pousse les prix à la hausse. Par ailleurs, les sanctions contre la Russie obligent de nombreux pays à réorganiser leurs approvisionnements, un processus complexe et coûteux;
- **la relance budgétaire massive.** Afin d'éviter l'effondrement des économies et de maintenir les revenus, beaucoup de pays ont creusé leur déficit pour mettre en place des programmes d'aides. Ainsi, en France, les dépenses publiques ont bondi de 4% en 2021 après +5,1% en 2020. En 2022, le gouvernement a lancé un programme d'aides de soutien au pouvoir d'achat. Certains pays ont mis en place des programmes de relance exceptionnels, notamment les États-Unis (pour rénover les infrastructures et réduire l'emprunte carbone). Ces dépenses publiques stimulent la demande et accentuent la pression inflationniste;
- **la faiblesse de la monnaie unique.** La baisse de l'euro a commencé en 2021 et s'est accélérée en 2022 et l'euro a atteint la parité avec le dollar. L'euro s'est également déprécié par rapport à d'autres monnaies comme le franc suisse. Cette baisse de l'euro renchérit le prix des importations, dont notamment le prix des énergies fossiles et renforce ainsi l'effet d'inflation importée.

Sources : Vie publique

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/286182-inflation-les-causes-de-la-soudaine-hausse-des-prix>

L'augmentation générale des prix affecte le pouvoir d'achat des ménages comme des entreprises, en particulier des TPE et PME. Les associations ne sont pas épargnées par ce phénomène.

En février 2023, le Mouvement associatif a réalisé, avec l'appui de Recherches & Solidarités, une étude auprès de 2 789 associatifs représentant des associations de toutes régions, de tous secteurs d'activité et de toutes tailles³.



Sources : https://lemouvementassociatif.org/wp-content/uploads/2023/04/LMA_infographie-enquete-inflation-042023.pdf

³ https://lemouvementassociatif.org/wp-content/uploads/2023/04/LMA_resultats_enquete_inflation.pdf

Cette enquête met en lumière que si l'impact du contexte inflationniste est différencié en fonction de la taille ou de la qualité d'employeur ou non de l'association, elles rencontrent toutes des difficultés et ont des craintes certaines pour leur avenir. Dans les cinq premiers sujets de préoccupation listés par l'enquête au moins trois sont en lien direct avec l'inflation (hausse des prix, hausse du coût de l'énergie et difficultés financières des adhérents).

Les difficultés rencontrées sont de deux ordres : d'une part, le poids des charges est croissant et difficilement soutenable; d'autre part le comportement des usagers, des bénévoles et des adhérents est modifié à cause de leurs propres difficultés économiques.

Comme toute entité gestionnaire d'un budget, les associations sont mises sous tension par l'augmentation du coût de l'énergie et des produits de première nécessité. Se trouve mécaniquement réduite la part de leur budget pouvant être consacrée à leur projet et ceci au point que certaines d'entre elles (38% selon le sondage évoqué *supra*) auraient réduit ou adapté leurs activités.

Dans le même temps, tandis que les bénéficiaires des activités des associations ont des demandes en augmentation, les bénévoles et les adhérents rendent des arbitrages budgétaires défavorables : baisse des adhésions, réduction des déplacements, réduction des activités notamment.

En effet, lorsque les salaires ne sont pas indexés sur l'inflation, ce qui est le cas actuellement, cela entraîne une baisse du pouvoir d'achat poussant les ménages à privilégier les dépenses contraintes. De plus, l'inflation est un phénomène très marqué socialement dans la mesure où la perte de pouvoir d'achat pèse plus sur les revenus les plus modestes : plus les dépenses contraintes mobilisent une part importante du budget, plus la hausse des prix est subie. Dans cette perspective, les bénéficiaires de prestations sociales comme les minimums sociaux sont davantage impactés dans la mesure où leur indexation n'est pas automatique et repose sur une décision du gouvernement qui intervient dans un délai certain.

Les associations constituent un public particulièrement sensible à l'inflation car elles disposent de peu d'alternatives pour y répondre. Compte tenu de la nature de leurs activités, il est difficilement envisageable d'effectuer une répercussion de la hausse des coûts sur les personnes auxquelles elles s'adressent, sous peine d'exclure ou de pénaliser fortement leurs bénéficiaires. Ceci est même impossible lorsqu'elles déplacent des actions gratuites. Les deux principaux leviers restent la réduction des actions et celle de la masse salariale lorsqu'elles sont employeuses. Or, ces deux leviers, qui seront actionnés en dernier recours, pénalisent les populations auxquelles elles s'adressent.

***« Si nous ne faisons rien, même les Restos du cœur pourraient fermer d'ici à trois ans »
ou comment les associations d'aide alimentaire sont particulièrement affectées par l'inflation.***

Face à un déficit prévisionnel de l'ordre de 35 millions d'euros au début de l'été 2023, le président des Restos du cœur, en complément à des mesures de restriction des coûts, a lancé un appel à l'aide le 3 septembre 2023.

Si un afflux massif de dons a permis de corriger cette situation, il n'en reste pas moins patent que tant l'augmentation des coûts de fonctionnement (liée notamment à la hausse du prix des denrées alimentaires et de l'énergie) que celle du nombre de bénéficiaires, eux-mêmes impactés par l'inflation, fragilise le modèle économique des associations en général et des structures d'aide alimentaire plus particulièrement.

Pour les mêmes raisons – *id est* l'augmentation des demandes d'aide et la forte hausse des coûts de fonctionnement – la Croix-Rouge française a également appelé à l'aide le 4 septembre 2023 mettant en exergue une augmentation de 45 millions d'euros de leurs coûts d'énergie malgré les dispositifs d'aide mis en place par l'État et un déficit compris entre 45 et 50 millions d'euros dont plus de la moitié résulte directement de cette hausse des coûts de l'énergie.

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, dans son rapport intitulé « Le pouvoir d'achat des familles face au choc de l'inflation », de décembre 2023, souligne deux hypothèses. La première est que les différentes crises ont eu un effet cumulatif : l'inflation a augmenté à un moment où les demandes étaient déjà historiquement élevées et où les effets de la crise sanitaire se faisaient encore ressentir. La seconde est que l'inflation par les effets tant sur les bénéficiaires que sur les frais de fonctionnement des associations a fragilisé les structures.

Le renchérissement des denrées est un sujet de préoccupation qui se couple avec celui du coût de l'énergie dont l'impact est plus prégnant encore sur les associations dont la logistique d'approvisionnement et de stockage est importante.

Ainsi, certaines structures d'aide alimentaire ont pris des mesures de restriction quantitative (réduction du nombre de personnes accueillies, critères d'accès plus restrictifs, diminution des volumes distribués à chacun) et ont réduit leur offre d'accompagnement social alors même que cet accompagnement prévu par la loi est une composante essentielle de leur action.

Pour les structures employeuses, soit 170 000 sur le 1,3 million d'associations actives⁴, s'ajoute la question de la soutenabilité des salaires. Ceux-ci non seulement constituent des coûts contraints mobilisant une part incompréhensible du budget, mais peuvent aussi voir leur part s'accroître face aux augmentations de salaires jugées nécessaires à cause de l'inflation, prévues dans la cadre des conventions collectives ou réglementairement. La situation des associations œuvrant dans le secteur sanitaire et social est particulièrement significative à cet égard.

En effet, l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif a notamment eu pour effet d'étendre la prime dite «Ségur» aux salariés du secteur social et médico-social privé. D'un montant de 248 euros brut et hors charges patronales et devant être versée parfois rétroactivement au 1^{er} janvier 2024⁵, cette prime pourrait mettre, sans compensation de l'État, les associations du secteur dans des situations très compliquées. À terme, tant des licenciements que des fermetures de structures œuvrant dans le domaine médicosocial sont des perspectives à envisager. À ce titre, l'exemple d'APF France handicap est notable.

LE PROJET DE PLAN DE RETOUR À L'ÉQUILIBRE D'APF FRANCE HANDICAP

Le 8 octobre 2024, les salariés de l'APF se sont mis en grève à l'appel des syndicats FO et CGT suite à l'annonce d'un plan social impliquant la suppression de 300 à 400 postes.

Ce plan social fait partie du projet de plan de retour à l'équilibre, qui, suite à l'annonce d'un déficit de 37,7 millions d'euros en juin 2024 lors de son assemblée générale, prévoit notamment de sévères mesures de réduction des coûts.

Le résultat des établissements et services sanitaires et médico-sociaux constitue une des causes les plus significatives de ce déficit en raison en particulier des revalorisations salariales insuffisamment prises en charge par les autorités de tutelle. Se cumulent également l'augmentation des coûts de fonctionnement résultant de l'inflation, le recours à l'intérim face au manque d'attractivité du secteur et le moindre résultat de la collecte.

⁴ INSEE, enquête «Situation des associations en 2018».

⁵ Pour les structures adhérentes aux organisations signataires de l'accord.

UN FINANCEMENT PUBLIC EN MUTATION

Depuis plusieurs années, notamment dans les collectivités territoriales, la subvention fait place à la commande publique, à l'appel à projets... Ce phénomène se traduit par une restriction de la capacité d'innover des associations.

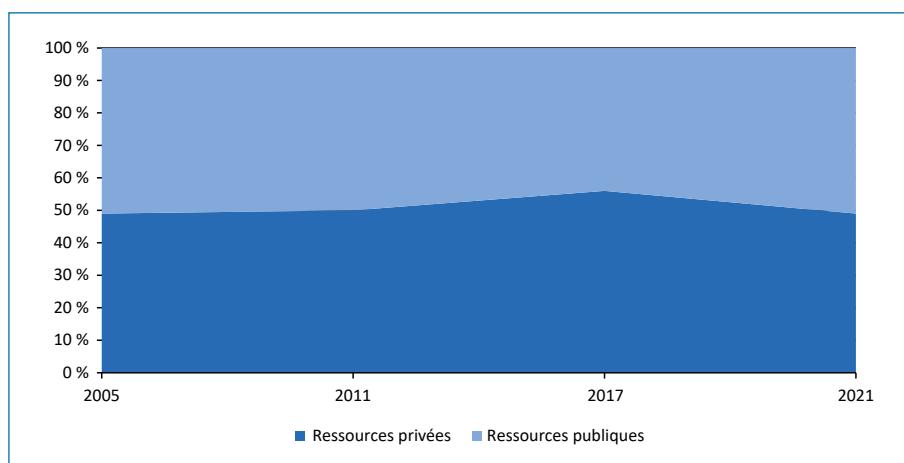
En effet, ces modalités de soutien de la part de financeurs publics peuvent être rassurantes au regard des règles juridiques, notamment pour les élus locaux, et répondre aux besoins identifiés par ces mêmes élus.

Néanmoins, la circulaire de 2015⁶ précise que, le législateur ayant défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, «*la subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que la commande publique*».

Cette même circulaire appelle à privilégier le recours aux conventions pluriannuelles et le respect de l'initiative associative.

Entre 2005 et 2020, si la part des financements publics est restée relativement stable dans le budget des associations, la structure de ce financement a sensiblement évolué.

GRAPHIQUE 2 – Poids des ressources privées et publiques dans le budget des associations

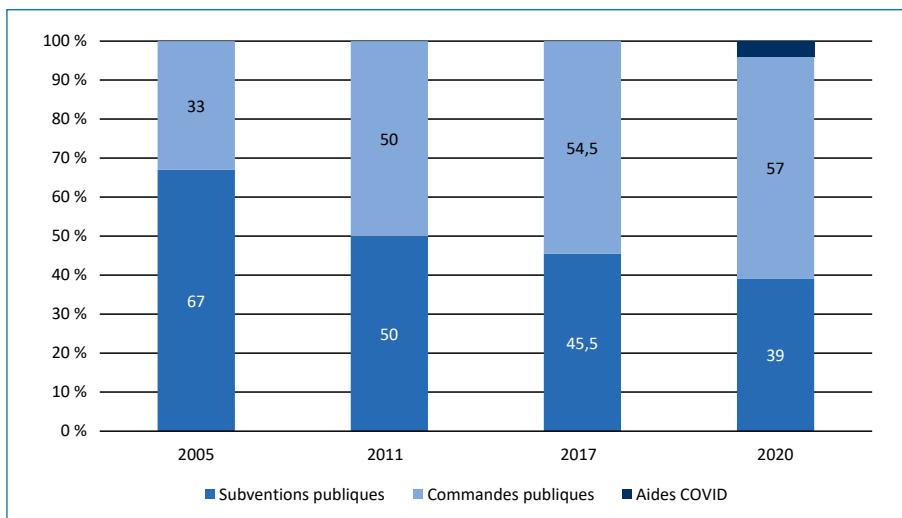


Sources : d'après L. Prouteau, V. Tchernonog, *Le Paysage associatif français – Mesures et évolutions*, Lefebvre Dalloz, août 2023, p. 186 à 196.

⁶ Circulaire 5811 SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

En 2005, pour un financement public à hauteur de 51 % des ressources associatives, le poids de la subvention était de 34 %. Il n'est plus que de 20% en 2020 pour un financement public qui s'établit toujours à 51 % des ressources des associations (dont 2 % d'aides Covid⁷). La pratique de la commande publique a cru de façon importante dans les années 2015-2020 malgré la recommandation figurant dans la circulaire de 2015 appelant à privilégier le recours aux conventions pluriannuelles de subventionnement. Ainsi en 2017 les commandes publiques représentaient presque un quart des financements, notamment de la part des collectivités territoriales. Il semble que cette situation se soit stabilisée depuis et que la commande publique représente 29 % des ressources associatives.

GRAPHIQUE 3 – Poids des subventions et de la commande publiques dans les ressources publiques des associations



Sources : d'après L. Prouteau, V. Tchernonog, *Le Paysage associatif français – Mesures et évolutions*, Lefebvre Dalloz, août 2023, p. 193.

Néanmoins, les données précises sont difficiles à obtenir à partir de l'analyse des budgets associatifs car il n'est pas toujours aisément de faire la distinction entre la commande publique et le paiement de prestations y compris de la part des associations.

Ce mode de financement est source de complexité, d'inquiétude et d'inégalité pour les associations.

Répondre à une commande publique ou à un appel à projet encadré nécessite du temps et de la technicité, les associations de taille modeste, disposant de peu de salariés, se trouvent ainsi défavorisées face à ces procédures.

⁷ L. Prouteau, V. Tchernonog, *Le Paysage associatif français – Mesures et évolutions*, Lefebvre Dalloz, août 2023, figure 48, p. 193.

Les associations de plus grande taille ont, quant à elles, tendance à modifier leur organisation et les compétences qu'elles recherchent pour être en capacité d'apporter une réponse satisfaisante à l'administration tant au moment de la mise en concurrence qu'à celui du contrôle (obligation de rendre compte, renforcement du contrôle de gestion, construction d'indicateurs...). Ce faisant, elles rendent un arbitrage qui peut être défavorable au cœur de leur mission.

C'est également une source d'inquiétude car les réponses aux sollicitations venant du terrain peuvent être différentes. C'est aussi un moment où les associations peuvent se retrouver en concurrence entre elles et ceci peut parfois les conduire à «amoindrir» la qualité de leurs propositions, pour proposer des prix plus attractifs pour le financeur mais au détriment de la qualité et de la plus-value que porte l'organisme.

Enfin et surtout le principe de la commande publique laisse le financeur maître de tout, de la réponse à apporter aux besoins identifiés, dans la forme, le choix du public... Avec ces outils, nous sommes proches de l'instrumentalisation de l'association qui devient prestataire de la collectivité, perd son autonomie, sa capacité d'innovation et par là même sa liberté d'agir. Le CESE souligne dans son rapport consacré au financement des associations qu'elles ont, dans ce contexte, «*le sentiment d'être soutenues par les pouvoirs publics davantage pour ce qu'elles font que pour ce qu'elles sont*⁸».

Il faut également noter que cette pratique de la commande ou tout au moins de l'appel à projets avec des thèmes précis et définis se retrouve parmi les financeurs privés, comme les fondations. Cela conduit les associations à multiplier les dossiers de demande de financement avec des formats différents selon les interlocuteurs. Cela nécessite des compétences et du temps, parfois au détriment de l'action sur le terrain.

Le risque de précarisation des associations

L'ensemble des facteurs identifiés plus haut peuvent contribuer à rendre précaire l'intervention des associations. Des données chiffrées et des déclarations qu'a pu se procurer le Haut Conseil illustrent à la fois l'inquiétude au sein du monde associatif et ses capacités de résilience.

L'EXISTENCE DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ET LE VOLUME DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Quelques jours après l'appel à l'aide lancé par les Restos du cœur puis la Croix-Rouge (voir encadré *supra*), le 11 septembre 2023, 1 000 responsables d'associations de terrain signent une tribune dans le journal *Libération*⁹ adressée à la Première ministre. Ils alertent les pouvoirs publics sur la situation de tension financière des associations qui, tiraillées entre la hausse des

⁸ M. Bobel et D. Joseph, «Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique», Avis du CESE, mai 2024, p. 55.

⁹ «Le milieu associatif se meurt», tribune, *Libération*, 11 septembre 2023.

demandes des bénéficiaires et la hausse du coût des matières premières due à l'inflation, sont nombreuses à éprouver des difficultés financières importantes.

Comme évoqué plus haut, cette situation est très préoccupante dans le secteur sanitaire et social où les effets des revalorisations salariales accroissent ces difficultés. Daniel Goldberg, président de l'UNIOPSS (qui fédère les associations des secteurs sanitaire, social et médico-social), a déclaré : « *Toutes les associations du champ des solidarités et de la santé, quelle que soit leur taille, sont dans le rouge budgétaire, avec des questions de pérennité à court ou moyen terme¹⁰* ».

Pour préoccupante que soit cette situation, elle ne se traduit pas ou pas encore en termes de défaillance financière.

Bénéficiaires comme de nombreux acteurs économiques des prêts garantis par l'État (PGE) lors de la crise sanitaire, les associations font désormais face à leur remboursement. Or, des chiffres de BPI France, il ressort que les associations honorent leurs créances et présentent même un taux de sinistralité inférieur à l'ensemble des acteurs économiques.

**TABLEAU 1 – Sinistralité comparée associée aux PGE par codes NAF
(secteur associatif/autres NAF) au 30 septembre 2024**

NAF	Activités	Pourcentage de PGE basculé en mise en jeu sur population	Pourcentage de l'assiette contentieuse sur le montant des prêts accordés
94	Secteur associatif	4,61 %	2,74 %
Autres NAF	Autres secteurs	8,51 %	3,95 %

Sources : BPI France.

Des statistiques sur le volume des procédures collectives, le monde associatif représente 1,5 % du volume total de toutes les entreprises.

Quelques données chiffrées issues du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires donnent des indications détaillées sur ces procédures, sans être complètement exhaustives, compte tenu des difficultés à classer certaines entités.

Au vu de ces chiffres, nous pouvons nous étonner d'une situation moins alarmante que supposée. Nous pouvons également être surpris que les structures associatives soient apparemment moins touchées lorsque le nombre d'associations défaillantes en 2024 (716), c'est-à-dire faisant l'objet d'une des procédures collectives détaillées ci-dessous, est rapporté aux 66 422 défaillances d'entreprises annoncées par BPCE l'observatoire¹¹.

¹⁰ <https://www.carennews.com/carennews-info/news/les-associations-alertent-sur-leur-situation-en-2025>

¹¹ E. Zapalski, 66 422 défaillances d'entreprises en 2024, soit 28 % de plus qu'en 2019, Localtis, 8 janvier 2025 : https://www.banquedesterritoires.fr/66422-defaillances-dentreprises-en-2024-soit-28-de-plus-quen-2019?pk_campaign=newsletter_quotidienne&pk_kwd=2025-01-08&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_quotidienne

Que retirer de ces informations et comment les expliquer au regard des difficultés décrites dans les pages précédentes ?

Le faible nombre total de procédures repérées entre 2018 et 2024 est à mettre en regard du nombre limité d'organismes concernés. En effet, en 2018, 170 000 d'entre eux environ étaient employeurs et ce sont surtout ceux-là qui peuvent être concernés. Or pour cette même année, nous comptons, sous réserve d'ajustement dû aux organismes qui n'ont pu être classés, 682 procédures dont 440 liquidations.

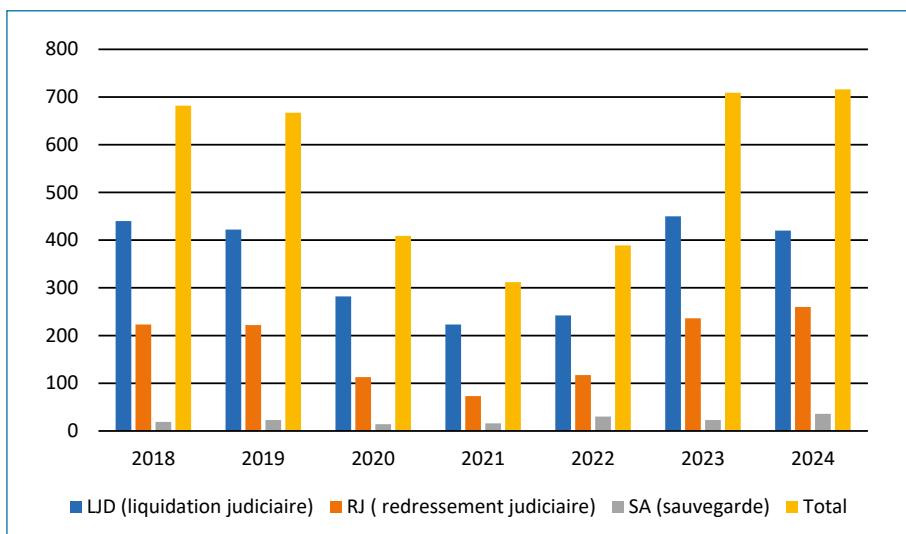
En 2024, le total des procédures s'élève à 716 dont 420 liquidations (voir graphique *infra*). Dans le même temps le Conseil national fait état pour les procédures amiables en 2024 de 16 conciliations et de 60 nominations de mandataires.

Notons cependant une remontée des procédures collectives à partir de 2023 qui dépassent la situation de 2018 et 2019. Cela est sans doute dû au contexte particulier des années 2020 à 2022, entre la pandémie, qui a fortement ralenti les activités, et les soutiens auxquels ont pu avoir accès les associations.

La tendance observée en 2023 et 2024 sera à vérifier dans le futur afin de mesurer les conséquences de la situation générale sur les associations.

Le graphique ci-dessous présente les données entre 2018 et 2024.

GRAPHIQUE 4 – Défaillances des associations



Sources : *Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ)*.

Enfin, d'autres explications peuvent être données.

Le nombre de bénévoles permet de maintenir l'activité même si des données complémentaires sur l'emploi, non disponibles à ce jour, permettront d'éclairer ce point.

Les regroupements d'associations, fusions, absorptions, choix ou contraints, peuvent aussi expliquer certaines tendances. Le secteur sanitaire et social a connu ces dernières années de nombreuses restructurations.

Enfin, le mécénat des entreprises et les dons des particuliers ont pu dans certains cas aider les associations à poursuivre leurs missions malgré les difficultés dues à l'environnement financier.

Sur ce dernier point, les chiffres de France générosités et de l'Observatoire philanthropie & société témoignent d'une augmentation de celle-ci, même si tous les secteurs ne sont pas concernés de la même manière.

Le panorama de la générosité publié en décembre 2024¹² indique une progression de 2,1 % des dons des particuliers entre 2022 et 2023. Pour les entreprises, selon l'étude d'Admical¹³, le nombre d'entreprises déclarant des dons a été multiplié par 1,8 entre 2018 et 2023 et le montant des dons a été multiplié par 1,4 s'élevant à 3 milliards d'euros en 2023.

Il convient également de noter que ces données ne prennent en compte que les procédures ayant fait appel aux tribunaux ou à un mandataire. Dans un certain nombre de cas, ces situations peuvent être réglées sans ce recours : absence de salariés, personnels licenciés avant le constat d'une situation inéluctable, notamment.

Ces tendances seront donc à observer de près dans les années à venir, notamment en 2025 et encore plus en 2026 quand les soutiens publics risquent de décroître.

LA DIFFICULTÉ À FINANCER LES COÛTS DE FONCTIONNEMENT

La moindre prise en compte, voire son absence totale pour certains financeurs, des coûts de fonctionnement peuvent avoir des conséquences multiples pour les associations.

Cette situation dans le cadre du soutien aux organismes peut mettre en cause leur pérennité et ainsi avoir des conséquences dommageables pour les publics auxquels ils s'adressent.

La circulaire sur le financement de 2015¹⁴ fait état de la possibilité de ce type de financement puisqu'il est question de soutien pour des projets ou pour le financement global dans le dossier que l'association doit remplir pour solliciter une aide.

Malgré cela, cette pratique n'est pas toujours mise en œuvre et l'absence ou le moindre soutien au fonctionnement peut également avoir des conséquences sur le niveau de fonds propres.

12 «Panorama national des générosités 2024», France générosités, en collaboration avec l'Observatoire philanthropie & société de la Fondation de France, décembre 2024.

13 Admical, «Baromètre du mécénat d'entreprise 2024».

14 Circulaire du Premier ministre 29 septembre 2015, déjà citée.

Pour beaucoup d'associations, cette situation affecte leur capacité d'intervention, de mise en œuvre de projets à moyen ou long terme.

Les associations, comme n'importe quelles autres structures, ne peuvent développer leur projet, se projeter dans l'avenir, animer leur réseau, accueillir leurs bénévoles sans une aide dédiée au fonctionnement, l'un ne va pas sans l'autre. Ce soutien témoigne de la reconnaissance de l'association pour ce qu'elle est avant même de la reconnaître pour ce qu'elle fait.

Ce financement permet aux associations d'organiser leur développement, leurs actions, sans être dépendantes des aides action par action sans visibilité sur l'avenir.

L'aide aux associations passe également par une aide aux fédérations qui apportent des éléments de structuration, qui permettent de partager des savoir-faire, des bonnes pratiques, de mutualiser des services pour une meilleure efficacité et un moindre coût.

Les fédérations contribuent à structurer le monde associatif pour lui permettre d'être plus solide, mieux «équipé» que ce soit dans le domaine juridique, dans l'accompagnement des bénévoles, leur formation... la réflexion sur l'organisation associative...

Le rôle des fédérations est non seulement utile pour les associations elles-mêmes, il est aussi nécessaire dans le dialogue avec les pouvoirs publics. En effet, les responsables d'administrations, les élus, en dehors des élus communaux, n'ont pas toujours le temps de recevoir toutes les associations qui se trouvent sur leur territoire, c'est pourquoi les fédérations ont un rôle important à jouer dans ce dialogue.

Le financement du fonctionnement existe mais il est souvent peu conséquent et parfois menacé.

Le soutien à l'emploi par le biais du financement d'une partie de salaire au moyen des postes FONJEP¹⁵ en est une illustration. Ce dispositif, qui a fait ses preuves depuis plus de 60 ans, est très apprécié du monde associatif, notamment des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Ce sont ainsi plus de 9 000 postes salariés soutenus, cependant l'aide n'a pas été revue depuis plus de 10 ans et son montant, 7 164 € par an et par poste, représente une faible part du coût total d'un poste.

Le FDVA¹⁶ depuis 2018 apporte un soutien au fonctionnement et aux projets des associations locales de taille modeste, ayant pas ou peu de salariés, et cela constitue une aide précieuse. Ainsi, en 2023, ce sont 43,5 M€ qui ont été attribués à ce titre à 16 138 associations. Ces financements sont très appréciés des associations, ils contribuent à reconnaître leur rôle dans les territoires auprès des populations les plus diverses.

15 Fonds de coopération de la jeunesse et l'éducation populaire.

16 Fonds pour le développement de la vie associative.

Aussi, lorsque cette partie du FDVA issue notamment de la suppression de la réserve parlementaire se trouve menacée par certains élus souhaitant remettre en place cette réserve, le monde associatif est inquiet.

Il l'est d'autant plus que, dans le même temps, la hausse des besoins des bénéficiaires des actions associatives augmente mécaniquement les coûts auxquels il doit faire face.

L'augmentation des besoins de certains bénéficiaires des actions associatives

L'évolution de la précarité tant en volume qu'en termes de public entraîne mécaniquement une augmentation des besoins auxquels les associations doivent faire face. Ce phénomène met sous tension les budgets des associations qui n'ont pas d'alternatives nombreuses pour y faire face.

LA PRÉCARITÉ : LES JEUNES, LES ÉTUDIANTS ET LES FAMILLES MONOPARENTALES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉS

Le Haut Conseil à la famille, à l'enfance et à l'âge (HCFEA) constate dans son rapport de 2023¹⁷ que le nombre de personnes en situation de privation matérielle et sociale (situation où les dépenses liées à des éléments de la vie courante ne sont pas couvertes) augmente.

Le Secours catholique constate, dans son bilan annuel¹⁸, que la pauvreté est installée parmi les ménages aidés, le niveau de vie médian de ces derniers s'établit à 555 euros par mois (soit moins de la moitié du seuil de pauvreté fixé à 1 216 euros), près de 95 % d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté.

Ce constat est partagé par les Restos du cœur. L'étude « Profils » de son observatoire met en évidence le même phénomène. Il montre par ailleurs que la moitié des bénéficiaires a moins de 25 ans et que le quart des familles bénéficiaires est monoparental.

D'après le HCFEA relayant les chiffres du CREDOC¹⁹, la proportion de personnes se déclarant en situation d'insuffisance alimentaire s'établit 61 % de la population (16 % n'ont pas assez de nourriture et 45 % ne consomment pas ce qu'ils souhaitent). Ce chiffre monte à 70 % dans les foyers avec des enfants.

¹⁷ Rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, « Le pouvoir d'achat des familles face au choc d'inflation », 19 décembre 2023.

¹⁸ « État de la pauvreté en France 2024 », Secours catholique-Caritas France, novembre 2024.

¹⁹ M. Bléhaut, M. Gressier, « En forte hausse, la précarité alimentaire s'ajoute à d'autres fragilités », *Consommation & modes de vie*, n° 329, CRÉDOC, mai 2023.

GRAPHIQUE 5 – Les situations d’insuffisance alimentaire qualitative et quantitative

Situation du foyer	Personne seule	Couple sans enfant	Ménage avec enfant(s)	Ensemble
Vous pouvez manger tous les aliments que vous voulez	37	48	30	39
Vous avez assez à manger, mais pas toujours les aliments que vous souhaiteriez	47	42	49	45
Il vous arrive parfois ou souvent de ne pas avoir assez à manger	16	11	22	16

Sources : rapport du Haut Conseil de la famille, de l’enfance et de l’âge, « Le pouvoir d’achat des familles face au choc d’inflation », 19 décembre 2023, p. 41.

Cette insuffisance alimentaire, tout comme le recours régulier à l’aide alimentaire, traduit une précarité qui tend à s’installer depuis la crise sanitaire et qui s’est intensifiée sous l’effet de l’inflation.

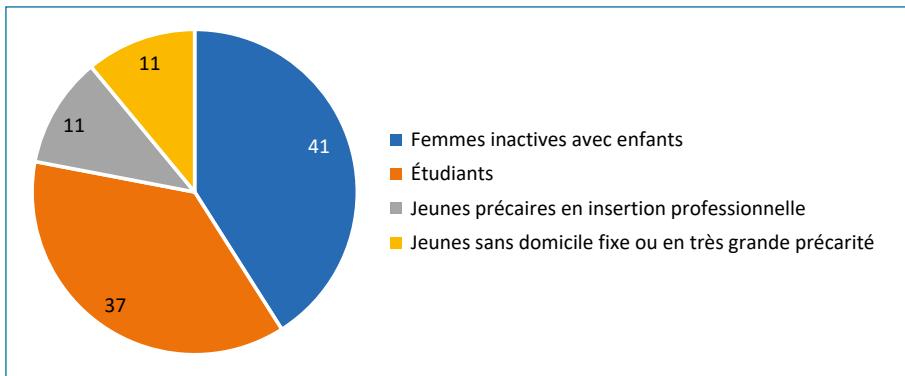
Selon l’enquête auprès des personnes fréquentant les lieux de distribution alimentaire conduite en 2021 par l’INSEE et la Direction des recherches, des études, de l’évaluation et des statistiques (DRESS), entre 3 et 6 % de la population a recours à l’aide alimentaire (distribution de colis, de repas ou épiceries sociales), soit entre deux et quatre millions de personnes.

Les jeunes de moins de 35 ans sont surreprésentés parmi les recourants à l’aide alimentaire. En effet, ils en représentent 30 % alors qu’ils constituent 22 % de la population générale²⁰.

Selon l’INJEP, si quatre profils se dégagent, les femmes inactives avec enfants (41 %) et les étudiants (37 %) sont prépondérants.

²⁰ « Près d’un tiers des recourants à l’aide alimentaire ont moins de 35 ans », *Analyses et synthèses*, n° 78, INJEP, octobre 2024.

GRAPHIQUE 6 – Répartition des recourants à l'aide alimentaire de moins de 35 ans par profil (en pourcentage)



Sources : d'après « Près d'un tiers des recourants à l'aide alimentaire ont moins de 35 ans », Analyses et synthèses, n° 78, INJEP octobre 2024, p. 1.

La précarité étudiante est qualifiée par l'INJEP de « *condition d'insécurité sociale associée à la dégradation des conditions de vie [...] et une expérience multidimensionnelle de difficultés nées de l'insuffisance ou de l'instabilité des ressources*²¹ ».

Cette situation entraîne des arbitrages budgétaires et des renoncements dans de nombreux domaines comme l'alimentation, les biens de première nécessité mais aussi la santé ou la vie sociale²².

Les dispositifs d'aide publique sont sollicités sur un large éventail de prestations : aide alimentaire, biens de première nécessité, accès aux soins ou encore activités sportives et culturelles. Ils sont largement complétés par l'intervention d'associations œuvrant notamment dans le domaine de l'aide alimentaire²³. La Fage souligne dans son baromètre que deux étudiants sur trois sautent des repas toutes les semaines²⁴.

21 « Précarité étudiante : des arbitrages au quotidien entre priorités et renoncements », Analyses et synthèses, n° 86, INJEP, avril 2025.

22 A.-C. Caseau, « Précarité étudiante – Des arbitrages au quotidien pour les jeunes », Notes et rapports, n° 2025-08, INJEP, avril 2025.

23 A. Petitdemange, « Les associations prennent le relais de l'État », L'Étudiant, 14 avril 2025. <https://www.letudiant.fr/educpros/actualite/precarite-des-etudiants-les-associations-prennent-le-relais-de-letat.html>

24 A. Petitdemange, « Baromètre de la Fage sur la précarité : 2 étudiants sur 3 sautent des repas toutes les semaines », L'Étudiant, 19 février 2025. <https://www.letudiant.fr/lifestyle/aides-financieres/barometre-de-la-fage-sur-la-precarite-2-etudiants-sur-3-sautent-des-repas-toutes-les-semaines.html>

UNE ILLUSTRATION DE LA PRÉCARITÉ ÉTUDIANTE : L'ÉTUDE « AVOIR 20 ANS EN 2025²⁵ »

Depuis 2020, l'association Linkee-Entraide Étudiante fournit chaque année 3 millions de repas à 70 000 étudiants dans une vingtaine de villes en Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Hauts-de-France, Pays de la Loire.

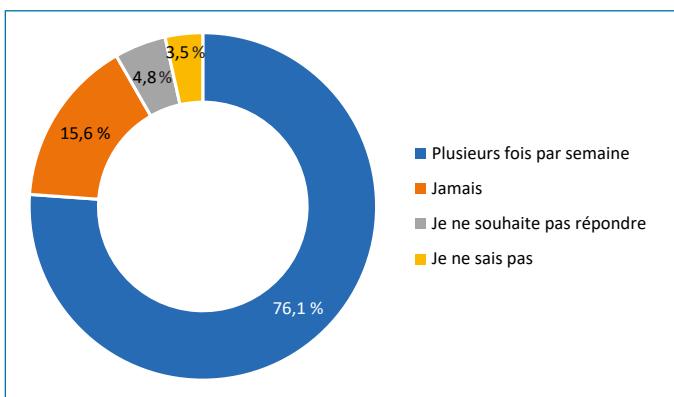
Une étude sociologique est menée chaque année « avoir 20 ans en... » auprès des étudiants qui viennent aux distributions de colis alimentaires organisées par l'association.

En 2024, l'échantillon de l'étude représente 21 691 étudiants :

- 97 % des bénéficiaires vivent sous le seuil de pauvreté;
- 8 sur 10 disposent de moins de 100 euros par mois après avoir payé leurs charges.

Cette population étudiante est largement concernée par l'insuffisance alimentaire évoquée plus haut.

GRAPHIQUE 7 – Part d'étudiants déclarant sauter des repas pour raisons financières



Sources : « Avoir 20 ans en 2025 – État de la précarité étudiante en France », Linkee-Entraide Étudiante en partenariat avec la Fédération des acteurs de la solidarité, 2025, p. 22.

²⁵ « Avoir 20 ans en 2025 – État de la précarité étudiante en France », Linkee-Entraide Étudiante en partenariat avec la Fédérations des acteurs de la solidarité, 2025.

L'AUGMENTATION DES DEMANDES, L'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPERCUTER LA HAUSSE DES COÛTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES – PUBLIC FRAGILISÉ

Les associations qui interviennent auprès des populations les plus en difficultés, soit par des aides alimentaires directes, distribution de repas ou de denrées alimentaires, soit par de l'aide au logement, de l'accompagnement administratif pour accéder aux aides sociales, en témoignent toutes : le nombre de demandes a beaucoup progressé au cours des années les plus récentes.

Ainsi le Secours populaire déclare avoir accueilli et aidé en 2021 3 100 000 personnes et 3 680 000 en 2023, soit une augmentation de 15% et même de 22% en 5 ans²⁶. Les populations concernées sont surtout des familles monoparentales, des personnes âgées en zone rurale, des créateurs d'entreprise qui ne résistent pas face aux difficultés et plus récemment un nombre important d'étudiants.

Pour le Secours catholique²⁷, la tendance est la même et les chiffres des rapports sur la pauvreté en France publiés chaque année sont éloquents. En 2022 ce sont 938 000 personnes accueillies et soutenues et en 2023 1 060 000 personnes soutenues et accompagnées, soit une augmentation de plus de 10% en une année. Cette association constate, toujours en 2023, une hausse des demandes alimentaires, formulées par 46% des personnes en précarité, mais également des demandes d'accompagnement dans les démarches administratives pour 13% des ménages rencontrés.

Pour les Restos du cœur, quant à eux, en 2023-2024 ce sont 163 millions de repas servis et plus de 300 000 personnes accueillies²⁸.

Comme toutes les autres, ces organisations ont vu leurs coûts augmenter avec l'inflation qui a touché les produits alimentaires, les coûts de l'énergie...

Même si la générosité du public et celle des entreprises ont pu apporter un peu de souffle, l'inquiétude reste grande dans ces associations qui connaissent le degré d'attente des personnes qu'elles soutiennent.

Ces chiffres illustrent à la fois le rôle irremplaçable des associations mais aussi les conséquences que cela entraîne pour leur équilibre économique et leur capacité à poursuivre leur action.

Or, comme souligné *supra*, les associations ont peu de leviers pour agir sur leur équilibre économique. En effet, compte tenu de la nature de leurs activités, la répercussion de la hausse de leurs charges, même partielle, sur les publics auxquels elles s'adressent n'est pas envisageable.

26 *La solidarité en action – Bilan d'activité 2023*, Secours populaire français, 2024; *La solidarité en action – Bilan d'activité 2022*, Secours populaire français, 2023.

27 *État de la pauvreté en France 2024*, Secours catholique – Caritas France, novembre 2024.

28 <https://www.restosducoeur.org/les-restos-du-coeur-ne-peuvent-se-substituer-aux-pouvoirs-publics/>

LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DES RESSOURCERIES ET DES ÉPICERIES SOLIDAIRES FACE À LA PROBLÉMATIQUE DE LA MIXITÉ DES PUBLICS

Face aux difficultés de certaines populations, évoquées plus haut, des associations ont mis en place de nouveaux « circuits » de distributions et d'offres, il en est ainsi par exemple des épiceries solidaires et des ressourceries.

Ainsi, les épiceries solidaires permettent à des personnes en grande difficulté financière de se procurer les denrées nécessaires à leur alimentation. Ces lieux d'approvisionnement proposent des produits en demandant aux clients une participation symbolique, leur permettant de garder une certaine dignité. Afin de développer ces lieux et d'assurer un certain équilibre économique, les épiceries solidaires s'ouvrent à un public classique qui paiera un tarif normal, les excédents éventuels seront réinvestis dans le projet, soit pour accueillir davantage de personnes précaires, soit pour développer d'autres activités d'accompagnement pour ces personnes (ateliers de cuisine, éducation à la gestion d'un budget...).

Or les épiceries solidaires peuvent être qualifiées de concurrentielles notamment au vu de leurs activités envers les publics solvables. Elles seront en conséquence soumises aux impôts commerciaux et ne pourront plus faire bénéficier d'exonérations fiscales leurs donateurs et mécènes dans les conditions prévues par le code général des impôts.

Cette situation se retrouve également dans les ressourceries où de plus en plus d'acteurs commerciaux interviennent et font ainsi « concurrence » aux initiatives portées par des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Ces situations fragilisent les associations de ce secteur et mettent en péril le modèle qu'elles ont construit au profit de populations qui sans ces offres seraient exclues de tout accès à des produits essentiels.

Or la précarité notamment alimentaire touche des populations plus nombreuses, notamment à la suite de la pandémie et de la situation inflationniste. Comme développé plus haut, le Haut Conseil à la famille, à l'enfance et à l'âge appelle l'attention sur ce sujet dans un rapport de décembre 2023.

*
* * *

Depuis plusieurs années, les associations sont confrontées à des injonctions contradictoires.

En effet, face à la baisse des aides publiques, au développement du recours à l'appel à projet ou à la commande publique, de la part de financeurs publics comme privés avec un retour aléatoire sur le soutien, les associations sont de plus en plus conduites, voire contraintes, à mettre en place ou développer des activités économiques.

Cela répond également à une incitation à diversifier les ressources, à les hybrider. Ce discours pourrait avoir un effet positif s'il n'était pas en même temps synonyme de restrictions.

Que le budget d'une association ne repose pas que sur une ressource, qu'elle soit publique ou privée, ne peut qu'être souhaitable. La diversification des soutiens offre une plus grande liberté, elle témoigne d'une capacité de l'association à intéresser différents financeurs et la conforte ainsi dans son rôle de contributeur à la construction de l'intérêt général.

Cependant, cette orientation vers des activités économiques pour une partie de l'action déployée par l'association peut la conduire à se trouver redevable des impôts commerciaux au motif notamment qu'elle est un acteur concurrentiel.

Cette analyse au regard des règles fiscales peut être entendue, cependant, le Haut Conseil et bien d'autres acteurs souhaitent que soient retenues les spécificités qui caractérisent les associations par rapport aux organismes commerciaux lucratifs.

Citons en quelques-uns : les associations ont un caractère strictement désintéressé, elles ne procèdent à aucune redistribution des excédents entre les membres. Ces excédents sont d'ailleurs la raison des activités économiques, afin de poursuivre le projet.

Les associations ont une gouvernance spécifique dans laquelle les bénévoles jouent un rôle principal. Sans bénévoles il n'y aurait pas d'associations et ceux-ci sont le fondement de la vie associative.

Dans certains cas, ces activités qui ne seront pas nécessairement accessoires vont concerner prioritairement des populations en difficulté, des populations éloignées des offres classiques car ne présentant pas de possible rentabilité. Or, pour assurer un modèle économique viable, l'association va accueillir des publics solvables aux côtés de publics non solvables. Outre l'équilibre économique, cet accueil permet une mixité sociale des publics, évitant ainsi la stigmatisation et œuvrant pour l'accueil de tous et le respect de la dignité.

Au-delà de la fiscalisation, c'est également l'accès au mécénat et à la générosité qui peut être remis en cause.

L'association redevable des impôts commerciaux va perdre son caractère d'intérêt général et ne pourra plus faire bénéficier d'éventuels donateurs ou mécènes de réductions d'impôts.

Ces développements montrent les difficultés que rencontrent les associations pour mettre en œuvre leur projet tout en essayant d'équilibrer leur modèle économique. Or, tout ce qui fragilise les associations fragilise d'abord les populations auxquelles elles s'adressent.

Le Haut Conseil à la vie associative fait entendre cette voix, sans relâche, depuis un certain nombre d'années déjà. Il a publié plusieurs rapports²⁹ appelant l'attention sur la nécessité d'analyser la situation fiscale des associations non au regard de la concurrence, mais d'abord en mesurant l'utilité sociale de leur action et leur contribution à l'intérêt général.

En 2017 le HCVA écrivait : « Les exonérations fiscales appliquées aux organismes sans but lucratif (associations, fondations, fonds de dotation) demeurent justifiées, compte tenu du public auquel ils s'adressent et des territoires sur lesquels ils mettent en œuvre leurs activités (zones rurales, quartiers en difficulté notamment). »

La prise en compte de ces analyses permettrait alors de ne pas fiscaliser les associations, quel que soit le volume de leurs activités économiques, dès lors qu'elles permettent la mise en œuvre du projet répondant aux besoins des populations.

29 Rapports du HCVA : « Les associations et l'entrepreneuriat social », mars 2017 ; <https://www.associations.gouv.fr/rapport-du-hcva-les-associations-et-l-entrepreneuriat-social.html>

« Rôle et place des associations dans le contexte des nouveaux modèles d'entreprise. Comment répondre aux défis sociétaux ? », juillet 2019 ;

<https://www.associations.gouv.fr/role-et-place-des-associations-dans-le-contexte-des-nouveaux-modeles-d-entreprise-comment-repondre-aux-defis-societaux.html>

« Impact de la concurrence lucrative sur le modèle économique associatif et sur la multiplication des exclusions », octobre 2021.

<https://www.associations.gouv.fr/rapport-du-haut-conseil-a-la-vie-associative-sur-l-impact-de-la-concurrence-lucrative-sur-le-modele-economique-associatif-et-sur-la-multiplication-des-exclusions.html>

Chapitre 2

Un positionnement des pouvoirs publics pas toujours de nature à rassurer, reflet d'un discours parfois contradictoire

Comme le souligne le Conseil d'État dans son étude annuelle de 2023¹, les associations sont souvent de précieux auxiliaires de l'État et des collectivités dans la mise en œuvre de certaines politiques et doivent être confortées. Or, entre des spécificités trop souvent ignorées ou mal prises en compte, un contrôle parfois très présent et des simplifications qui ne sont pas systématiquement au rendez-vous, les pouvoirs publics ne sont plus considérés par le monde associatif comme le relais et le soutien qu'ils devraient être.

Une prise en compte aléatoire des spécificités associatives

Les associations sont porteuses de valeurs et de principes spécifiques et visent le plus souvent, au premier chef, l'intérêt général. Ne pas en tenir compte en traitant les organismes sans but lucratif et les organismes lucratifs de manière strictement identique est risqué pour le développement du secteur des associations, des fondations et des fonds de dotation, alors même que ces acteurs sont essentiels et centraux pour la cohésion territoriale et sociale.

UNE CERTAINE VERSATILITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RESCRITS « MÉCÉNAT »

Afin de pouvoir faire bénéficier leurs donateurs, particuliers comme entreprises, de la réduction d'impôts au titre des dons, les associations sont invitées à solliciter un rescrit auprès des services départementaux des impôts.

Ce rescrit n'est pas obligatoire mais il garantit le traitement fiscal ultérieur des sommes reçues au titre de la générosité par l'association. En effet, une association qui émettrait à tort des reçus fiscaux pour ses donateurs est passible d'une amende correspondant à 25 % de la somme reçue.

Aussi les associations, dans bien des cas, sollicitent ce rescrit.

¹ Conseil d'État, « L'usager du premier au dernier kilomètre de l'action publique – Un enjeu d'efficacité et une exigence démocratique », étude annuelle 2023.

<https://conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/etudes-annuelles/l-usager-du-premier-au-dernier-kilometre-un-enjeu-d-efficacite-de-l-action-publique-et-une-exigence-democratique>

Les demandes de rescrit mécénat au titre de l'article L. 80 C du code de procédure fiscale représentent 36 % des dossiers traités par l'administration fiscale en 2023. Cela correspond à 8 137 demandes reçues contre 6 190 en 2022 et une augmentation de 20 % des dossiers traités (tableau ci-dessous). Certes environ 70 % des demandes reçoivent un avis positif, cependant les décisions sont parfois difficiles à comprendre pour les responsables d'associations².

TABLEAU 2 – Répartition des rescrits traités par les services déconcentrés par type – 2023-2022

Type de rescrit	2023	2022
Rescrit général ⁽¹⁾	4 055	3 532
Rescrit général – Entreprises nouvelles déjà en activité	5 985	6 124
Rescrit général – Organismes sans but lucratif ⁽²⁾	428	520
Rescrit amortissement exceptionnel et entreprises nouvelles ⁽³⁾	1 602	1 406
Rescrit crédit impôt recherche ⁽⁴⁾	153	212
Rescrit crédit impôt innovation	63	67
Rescrit crédit impôt recherche « étendu » ⁽⁴⁾	9	15
Rescrit jeune entreprise innovante	791	865
Rescrit mécénat ⁽⁵⁾	7 557	6 322
Rescrit détermination des catégories de revenus professionnels ⁽⁶⁾	54	72
Rescrit taxe d'aménagement	0	–

Sources : DGFIP, « Rapport sur l'activité en matière de rescrit – Année 2023 », p. 6.

(2) Rescrit correspondant à la situation au regard des impôts.

(5) Rescrit correspondant à la capacité d'émettre des reçus fiscaux pour les mécènes et donateurs.

En effet, les réponses obtenues auprès de l'un ou l'autre des services déconcentrés des impôts, notamment les refus, ne sont parfois pas tous argumentés de la même manière selon le service.

Ainsi, une association de loisirs éducatifs et culturels, proposant également de l'aide aux devoirs pour enfants et jeunes, s'est vu refuser le bénéfice du rescrit au motif que ses actions ne relevaient pas de l'action éducative au sens de l'Éducation nationale. Un nouvel examen, quelques années plus tard, a conclu positivement en s'appuyant sur le caractère social de l'action agissant dans l'intérêt des familles.

De même des dossiers semblables, présentés par des associations membres d'une fédération, peuvent recevoir des réponses divergentes de la part de différents services du territoire.

Ces réponses sont source d'incompréhension pour les associations et incitent celles-ci à ne pas faire la démarche de demande et par là même à les mettre dans une situation d'insécurité.

2 DGFIP, « Rapport sur l'activité en matière de rescrit – Année 2023. »

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_dificultes/410_rescrit/rapport_activite/rapport_activite_rescrits_2023.pdf

L'EXEMPLE DES TRIBUNAUX DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les associations sont confrontées à une nouvelle pratique déstabilisante. En effet, la loi d'orientation du ministère de la Justice publiée en 2023³ instaure une nouvelle organisation de la justice qui a des conséquences directes pour les associations.

Par son article 26, cette loi prévoit une expérimentation pour la mise en place de tribunaux des activités économiques (TAE) en lieu et place des tribunaux de commerce.

«Le président du tribunal des activités économiques connaît de la procédure d'alerte et des procédures amiables, quels que soient le statut et l'activité de la personne physique ou morale qui éprouve des difficultés, à l'exception des professions mentionnées au second alinéa de l'article L. 722-6-1 du code de commerce⁴.»

L'expérimentation concerne 12 tribunaux qui absorbent certaines compétences des tribunaux judiciaires et deviennent seuls compétents pour traiter des procédures de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire et procédures amiables de tous les professionnels quels que soient leur statut et leur activité. Seule exception : les professions réglementées du droit relèvent toujours de la compétence du tribunal judiciaire.

Le choix de faire traiter les procédures d'alerte des associations et autres organismes sans but lucratif par les nouveaux tribunaux des activités économiques ne peut rester sans conséquences néfastes pour ceux-ci.

Le Haut Conseil à la vie associative avait alerté le ministre de la justice et les services concernés, en vain. Il avait indiqué que les associations ne sont pas des commerçantes, que leur caractère non lucratif, désintéressé, n'était pas compatible avec une analyse fondée sur des critères commerçants.

La diversité des activités portées par les organismes sans but lucratif (culturel, politique, sport amateur, tourisme social, éducation, insertion...) et les spécificités des règles de fonctionnement de ces derniers semblent peu compatibles avec les règles de fonctionnement et les finalités d'une juridiction consulaire rebaptisée et dédiée exclusivement aux procédures d'alerte, procédures amiables et collectives. Les associations portent des projets marqués par des valeurs et des principes spécifiques de gouvernance, de caractère désintéressé, et visent le plus souvent, au premier chef, l'intérêt général. Ne pas tenir compte de ces réalités en traitant les organismes sans but lucratif sur le même plan et avec la même grille d'analyse que les organismes lucratifs est donc dangereux pour le développement du secteur des associations, des fondations et des fonds de dotation, acteurs essentiels et centraux pour la cohésion territoriale et sociale.

³ Loi n° 203-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027.

⁴ Extrait article 26, loi du 20 novembre 2023 précitée.

À la suite de la publication de la loi, un décret d'application de cette disposition a prévu un comité de pilotage de l'expérimentation et un comité d'évaluation. Le Haut Conseil n'a pas pu être intégré dans ces comités. Par cette demande, il s'agissait d'apporter aux juges, peu connaisseurs des spécificités associatives pour un certain nombre d'entre eux, quelques clés pour une meilleure appréciation et permettre par là même un jugement éclairé.

Le Haut Conseil espère encore pouvoir contribuer à la formation des juges sur cette matière spécifique et nouvelle pour eux, par le biais d'outils pédagogiques et de propositions de modules de formation.

L'expérimentation, prévue pour 3 ans, débute en janvier 2025, elle renseignera sur les conséquences pour le monde associatif, mais déjà les premiers retours confirment les craintes du HCVA sur la non-connaissance du secteur et les difficultés qui en résultent pour les associations.

L'ASSIMILATION PROGRESSIVE DES ASSOCIATIONS AUX AUTRES ENTREPRISES DE L'ESS

En 2024, les 10 ans de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ont été l'occasion d'une évaluation de cette loi et d'un bilan contrasté. Si cette loi a permis une reconnaissance institutionnelle et une certaine structuration du secteur via notamment les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, elle soulève également des interrogations quant à son impact sur les associations et la vie associative.

La loi de 1901 repose sur un principe fondamental de liberté, qui permet une grande diversité d'initiatives, allant de la défense de l'intérêt général à celle d'intérêts collectifs voire particuliers. C'est précisément cette pluralité qui fait la richesse du fait associatif, en autorisant des formes d'engagement et d'action qui dépassent les logiques purement économiques ou utilitaires.

La diversité associative interroge alors la pertinence d'une assimilation des associations aux autres entreprises de l'ESS. Si certaines s'y reconnaissent pleinement, d'autres en débordent, soit parce qu'elles portent des projets politiques plus larges que la seule dimension économique de l'utilité sociale, soit parce qu'elles poursuivent des objectifs qui ne relèvent pas nécessairement des principes fondamentaux de l'ESS, tels que la défense d'intérêts n'ayant rien de social, solidaire ou écologique.

L'ESS inclut *de facto* de très nombreuses associations relevant de la loi de 1901 (celles exerçant des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services au sens de l'article 2 de la loi de 2014 précitée). Ces associations sont des acteurs majeurs de l'ESS, très au-delà des autres formes d'organisations de l'ESS. Si les associations jouent un rôle fondamental au sein de l'ESS, une assimilation totale de celles-ci à l'ESS n'est pas sans risque.

RÉPARTITION DES ENTREPRISES DE L'ESS EN FRANCE EN 2023

- **120 749 associations soit 79 % des emplois de l'ESS avec 2 millions d'emplois (temps plein et temps partiel confondus);**
- **23 880 coopératives soit 12 % des emplois de l'ESS avec 313 239 emplois;**
- **7 329 mutuelles soit 5 % des emplois de l'ESS avec 137 738 emplois.**

Sources : Les chiffres clés de l'ESS.

<http://www.avise.org/comprendre-ess/economie-sociale-solidaire-ess-contexte>

Une interrogation générale concernant la loi de 2014 est son intérêt concret pour les associations. L'appartenance au secteur de l'ESS, permise par l'article 1^{er}, n'apporte pas d'avantages spécifiques nouveaux. De même, le fait de poursuivre une activité d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi s'accompagne de contreparties limitées venant de la puissance publique. Ainsi l'agrément ESUS ne comporte que peu de plus-value au regard des possibilités du statut associatif, bien qu'il permette toutefois une forme de reconnaissance supérieure et quelques accès facilités à des financements ou à des marchés publics pour les associations exerçant une activité soumise aux impôts commerciaux.

La loi de 2014 a consacré les «grandes familles historiques» de l'ESS et n'a pas réduit leur différence statutaire (associations et fondations, coopératives, mutuelles, sociétés commerciales), elle met ainsi en avant des différences historiques et irréductibles plutôt que des pratiques ou des horizons communs.

Ainsi l'intégration des associations au secteur de l'ESS est problématique à plusieurs égards. D'une part, elle risque de réduire la diversité du monde associatif à une approche économique qui ne correspond pas toujours à sa réalité ou à ses projets. D'autre part, elle fait peser un risque de dilution des spécificités et des diversités associatives dans une vision standardisée.

Pour plusieurs acteurs du monde associatif, la principale contribution des associations à la vie sociale est une contribution politique et non économique. Ainsi, comme le résume La Fonda, il n'y a «*pas de vitalité démocratique sans vitalité associative*». Les associations sont, dans cette vision, avant tout des espaces de dialogue, et «*la vitalité démocratique est la capacité des institutions d'être en dialogue constant avec les diverses formes citoyennes qui existent, à savoir les associations, les collectifs, la participation citoyenne, les syndicats*⁵». Dans cette optique, les associations jouent un rôle essentiel pour la démocratie qui est celui de corps intermédiaire, voire à ce sujet le

⁵ La Fonda, «Vitalité démocratique – La démocratie contributive peut-elle recréer la confiance entre citoyens et élus?» débat prospectif Faire ensemble 2030.

<http://fonda.asso.fr/ressources/vitalite-democratique-la-democratie-contributive-peut-elle-recrere-la-confiance-entre>

discours de janvier 2023 du Président du CESE⁶. Cette « identité associative » est en fait très différente du rôle des corporations de métiers ou corporations professionnelles. La capacité des associations à assurer une forme d’intermédiation sociale est essentielle et les récentes expériences de démocratie contributive telles que la Conférence citoyenne pour le climat ont montré, d'une part, des effets limités et, d'autre part, n'auraient eu aucune pertinence sans la contribution des associations. Cette interprétation de l'identité associative n'est pas réellement prise en compte par l'approche contenue dans la loi ESS, qui ne valorise pas ce rôle de corps intermédiaire. Ainsi la loi ESS, centrée sur une lecture économique, opère une première réduction, qui emporte le risque d'une scission du monde associatif entre les associations ayant des activités économiques et les autres, par exemple celles qui se consacrent à l'éducation populaire, à l'éducation à la démocratie et au pouvoir d'agir.

Au-delà de cette vision de l'identité associative comme source de vitalité démocratique, il convient de rappeler qu'il existe une multiplicité des formes prises par le fait associatif. Il y a bien une diversité et une identité fluide, changeante, ou même « des identités » associatives, permises par la loi de 1901, ce que la loi de 2014 ne considère pas assez, effectuant ainsi une deuxième réduction. En effet, la loi de 1901 repose sur un principe fondamental de liberté, qui permet une grande diversité d'initiatives, allant de la défense de l'intérêt général à des projets de défense d'intérêts sectoriels voire particuliers. C'est précisément cette pluralité qui fait la richesse du fait associatif, en autorisant aussi bien des formes d'engagement et d'action qui dépassent les logiques purement économiques ou utilitaires, que des formes d'actions s'inscrivant pleinement au service d'intérêts économiques ou particuliers, que des formes d'actions hybrides et innovantes. À titre d'exemple, certains lobbies ou *think tanks* qui défendent les intérêts et les idées de secteurs ou d'agents économiques particuliers sont constitués en association selon la loi de 1901. Ils ne sont pas considérés d'intérêt général, ni reconnus d'utilité publique, et n'ont pas d'agrément reconnaissant leur utilité sociale et solidaire. À cet égard, le HCVA recommandait déjà, dans son rapport sur la transition écologique de 2024, de mieux distinguer les associations qui défendent l'intérêt général vis-à-vis des lobbies (de forme associative ou non) de celles qui défendent des intérêts particuliers, par exemple en réduisant ou en supprimant l'obligation de s'inscrire dans un registre de représentants d'intérêts pour les acteurs du plaidoyer associatif d'intérêt général ou d'utilité publique.

Plus loin, l'assimilation des associations à l'ESS tend à imposer aux associations des critères et des logiques issus du monde économique, ce qui peut entrer en contradiction avec leur fonctionnement intrinsèque. En particulier dans un contexte de baisse et de mutation des financements publics, certaines associations se retrouvent ainsi contraintes d'adopter des modèles économiques marchands pour répondre aux exigences de financement, au détriment de leur mission politique ou sociale initiale.

⁶ Discours de Thierry Beaudet, président du Conseil économique, social et environnemental, cérémonie des voeux aux membres du CESE et personnalités extérieures 11 janvier 2023. <http://www.lecese.fr/sites/default/files/documents/Discours%20-%20Thierry%20Beaudet%20-%20Voeux%20CESE%20-%2011.01.23.pdf>

L'une des limites majeures de l'assimilation des associations aux autres entreprises de l'ESS est ainsi qu'elle ne prend pas en compte la diversité de leurs objectifs et de leurs modes de fonctionnement. Leur contribution à la société repose sur des principes politiques et sociaux ou sur des modes opératoires qui ne peuvent être réduits aux critères applicables aux entreprises de l'ESS, ni à des obligations de résultat. Ces projets et ces contributions doivent être valorisés et supportés par la puissance publique en dehors d'une analyse purement économique de leurs actions et de leurs résultats, qui serait trop réductrice et ne permettrait pas le déploiement de la diversité associative ainsi que le foisonnement de projets et d'opinions sur lequel se fonde la démocratie.

LE POSITIONNEMENT DES AUTORITÉS FRANÇAISES VIS-À-VIS DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS TRANSFRONTALIÈRES EUROPÉENNES (ATE)

Le 17 février 2024, le Parlement européen relance le débat sur un statut européen d'association⁷.

La commission des affaires juridiques du Parlement européen a voté le 17 février 2024 à une large majorité une résolution qui recommande à la Commission européenne soit de proposer un règlement créant un statut européen des associations, soit une directive assurant la reconnaissance mutuelle du statut d'associations transfrontalières européennes. Dans ce deuxième cas, seules les associations ayant des activités transfrontalières seraient concernées.

Avec l'introduction de ces propositions, les citoyens pourront s'organiser en associations au-delà des frontières nationales. Cette résolution s'appuie sur le rapport Lagodinsky du rapporteur des Verts/ALE, Sergey Lagodinsky (rapport contenant des recommandations à la Commission européenne sur un statut des associations transfrontalières européennes et des organisations à but non lucratif), que le Parlement européen a adopté en février 2022. Ce projet répond aux demandes de longue date de la société civile d'introduire des mesures à l'échelle de l'Union européenne pour les protéger.

Sergey Lagodinsky, vice-président de la commission des affaires juridiques du Parlement européen et rapporteur de cette même commission, commente :

«Avec l'introduction des associations transfrontalières européennes, nous faisons un pas décisif pour éléver le statut des organisations à but non lucratif et les mettre sur un pied d'égalité avec les organisations commerciales en Europe. C'est un grand jour pour la société civile et la démocratie en Europe.

La démocratie ne s'arrête pas à nos frontières nationales et de nombreux projets de la société civile aspirent à s'identifier et à se constituer en tant que véritables Européens. Cela n'a pas été possible jusqu'à présent.

⁷ Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux associations transfrontalières européennes ; 27.2.2024 – (COM(2023)0516 – C90326/2023 – 2023/0315(COD)), Commission des affaires juridiques, rapporteur : Sergey Lagodinsky.

En fondant une association européenne, les citoyens peuvent s'engager plus librement dans l'ensemble de l'UE et nous nous rapprochons de la création d'une société civile véritablement européenne⁸.»

Le 5 septembre 2023, la Commission européenne adopte une proposition de directive relative aux associations transfrontalières européennes. Elle opte en faveur de la deuxième recommandation du Parlement européen car il permet un vote à la majorité qualifiée (et non pas à l'unanimité comme le requérait un règlement sur le statut européen des associations). La proposition de directive assure une reconnaissance juridique des associations à but non lucratif et de leurs activités transfrontalières dans l'Union européenne. Le processus d'élaboration de cette proposition de directive est un parfait exemple de fonctionnement démocratique des institutions européennes puisqu'il trouve son origine au Parlement européen élu démocratiquement.

Avec l'adoption de la proposition de directive sur les associations transfrontalières européennes, en faveur de laquelle s'est prononcé le HCVA, un pas pourrait être fait vers le renforcement et la protection des organisations de la société civile dans l'ensemble de l'Union européenne. La société civile et le Parlement européen ont appelé pour la première fois à la création d'associations européennes en 1987.

Près de quarante ans plus tard, le Parlement européen a ouvert la voie à l'établissement d'un véritable droit européen de s'associer. Cela n'aurait pas été possible sans le travail et le soutien de nombreuses organisations de la société civile partout en Europe.

La commission des affaires juridiques du Parlement européen a examiné la proposition de directive et l'a approuvé moyennant des amendements. Ceux-ci ont été entérinés par un vote en séance plénière du Parlement européen. Au moment où ce texte est rédigé, nous sommes toujours dans la phase de première lecture. Le Conseil, quant à lui, examine toujours au début de 2025 la proposition.

Le HCVA a émis deux avis en faveur de ce projet⁹.

Suivi législatif français de la proposition de directive ATE

La commission des affaires européennes du 29 mai 2024 de l'Assemblée nationale a décidé de «*s'opposer en l'état à la proposition de directive concernant les associations transfrontalières européennes¹⁰*».

8 Parlement européen, communiqué de presse du 13 mars 2024.

<https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20240308IPR19006/cross-border-associations-mepr-adopted-rules-facilitating-their-activities>

9 https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/hcva - avis_en_lien_avec_la_consultation_de_la_commission - adopte_21_octobre_2022.pdf
https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/hcva - avis_propo_dir_ate_20231207-2.pdf

10 Compte rendu de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, 29 mai 2024, p. 3 et 6.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/116due23240074_compte-rendu

Le rapporteur, Pierre-Henri Dumont, fait référence à l'angle « marché intérieur » pris par la Commission : *« Cet angle a en réalité assez peu de sens. Les seules associations qui pourraient exercer dans ce cadre seraient les associations d'économie sociale et solidaire (ESS). Mais le petit intérêt de quelques associations de l'ESS ne justifie pas, à mon sens, de bouleverser le modèle associatif français et de mettre en danger la sécurité de nos citoyens. »*

Une proposition de résolution européenne¹¹ a également été adoptée par cette commission. Celle-ci invite le Gouvernement à s'opposer en l'état à la proposition de directive concernant les associations transfrontalières européennes tant qu'elle ne présentera pas suffisamment de garanties en matière de sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale, de transparence et de financement des associations transfrontalières européennes.

Il n'est pas possible de s'empêcher de contextualiser la temporalité de cette décision prise à la veille de la dissolution de l'Assemblée nationale, le 9 juin 2024. Se pose la question de savoir si ce point sera à nouveau débattu et quelle suite sera donnée à cette décision.

Depuis, différentes organisations européennes dont le CEDAG (Comité européen des associations d'intérêt général) mais aussi d'autres organisations nationales à but non lucratif se mobilisent sur ce sujet politique en diffusant notamment des kits de modèles de lettres de soutien appelant les décideurs politiques à ne pas entraver l'avancement du texte au sein du Conseil de l'Union européenne.

Le HCVA, en février 2025, a décidé de rappeler aux autorités françaises la position qu'il avait émise dans ses avis, précédés, relatifs à la directive ATE.

Le Haut Conseil la considère importante à plusieurs titres : elle reconnaît le rôle de la société civile organisée et encourage une citoyenneté active et responsable dans l'ensemble de l'UE ; elle fait entrer dans le cadre juridique européen un espace civique indispensable au fonctionnement des démocraties européennes ; elle permet enfin à toute association qui le désire de pouvoir se développer sur le marché intérieur européen en évitant les multiples contraintes qui limitent actuellement sa liberté de prestation. De plus, la proposition de directive donne, pour la première fois, une définition européenne du concept de non-lucrativité.

Par ailleurs, il a formulé, à l'occasion du second avis, des propositions d'améliorations tenant notamment à la nécessité de définir ou préciser certaines notions (activité économique, raison impérieuse d'intérêt général) et de concilier le contenu de la directive avec les acquis législatifs français (acquisition de biens immobiliers, avantages fiscaux et statut d'utilité publique pour toute ATE).

La proposition de directive contribue à supprimer les obstacles auxquels les associations à but non lucratif et les citoyens sont confrontés pour coopérer

¹¹ Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, proposition de résolution européenne visant à abandonner la proposition de directive concernant les associations transfrontalières européennes, n° 2656, 24 mai 2024.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b2656_proposition-resolution-europeenne#

notamment dans les régions transfrontalières de l'Union européenne. Fondée sur les principes de la reconnaissance mutuelle et de l'égalité de traitement des associations européennes transfrontalières, elle offre une souplesse nécessaire pour s'adapter à la diversité des associations et des modèles nationaux en introduisant, en particulier, la définition de la non-lucrativité.

Il est estimé que la directive rendra la collaboration transfrontalière plus facile, plus efficace et moins coûteuse. Elle permettra, par ailleurs, aux associations de se regrouper pour organiser structurellement des initiatives, des événements et des activités communes au-delà des frontières et au bénéfice des citoyens de différents États membres.

Un contrôle prégnant perçu parfois comme une atteinte à la liberté associative

Lorsque l'accompagnement de l'État est couplé à un renforcement du contrôle, de l'encadrement ou des démarches administratives, il se dénature. Il devient alors, à tort ou à raison, ressenti comme une contrainte voire une atteinte à la liberté associative.

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN (CER)

Le HCVA s'est déjà largement exprimé sur le contrat d'engagement républicain (CER) tant par les avis rendus en 2020 et 2021¹² sur les projets de loi et de décret que par des propos tenus dans le précédent bilan¹³.

Trois ans après la promulgation de ces textes, deux rapports ont été rendus par le Parlement.

Dans le rapport d'information présenté par les deux sénatrices¹⁴, Jacqueline Eustache-Brinio et Dominique Verrien, celles-ci intitulent un de leurs paragraphes « La lutte contre le séparatisme dans le champ associatif : une loi qui a manqué sa cible, au prix d'une détérioration des relations entre l'État et le mouvement associatif ». Cette phrase résume la situation car elle laisse penser, à raison, que l'objectif initial de ce contrat n'est pas atteint, le contrat n'en étant pas réellement un au sens juridique du terme et celui-ci ayant largement détérioré les relations entre associations et pouvoirs publics que ce soit par un effet réel ou ressenti.

En effet, le contenu de ce contrat est, tout d'abord, fixé en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

12 https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/avis_du_haut_conseil_a_la_vie_associative_concernant_le_projet_de_loi_confortant_les_principes_republicains.pdf
https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/avis_du_hcva_sur_le_projet_de_decret_cer.pdf

13 *Bilan de la vie associative*, Paris, La Documentation française, 2023, p. 35 et suiv.

14 Sénat, « Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : tout reste à faire », rapport d'information n° 383 (2023-2024), déposé le 6 mars 2024.

Ensuite, sa souscription repose sur un tiret du formulaire Cerfa de demande de subvention n° 12156*06.

Enfin, la situation de non-respect de ce CER dénoncée par les financeurs paraît être invoquée, dans certains cas, comme un prétexte pour diminuer ou supprimer des subventions.

Ceci amène les rapporteuses à conclure que «*les choix opérés par l'administration ont conduit à ce que la signature du contrat d'engagement républicain relève davantage d'une formalité administrative que d'un réel engagement*».

De son côté, l'Assemblée nationale a rendu en janvier 2025 un court rapport¹⁵ sur l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans lequel les auteurs¹⁶ s'expriment ainsi : «*L'absence de données agrégées à l'échelle de l'État et des collectivités territoriales ne permet toutefois pas de connaître la fréquence d'utilisation de ce nouvel outil, ni les montants concernés par un refus ou un retrait de subvention prononcé sur son fondement. Il est à noter que les contentieux connus liés au respect du CER ne concernaient pas des associations liées à des mouvements religieux.*»

L'absence de données suffisantes avait également été soulignée par les sénatrices. Nous pouvons également noter que la dernière phrase de la remarque des députés conforte le ressenti des associations quant à une atteinte à leur liberté et contribue à entretenir le malaise dans les relations avec les pouvoirs publics¹⁷.

Les cas de refus ou de retrait de subventions recensés, notamment par le rapport des sénatrices, n'ont pas fait systématiquement l'objet de recours contentieux. Toutefois, il ressort des premiers recours que le juge administratif semble enclin à considérer que ce motif doit être utilisé avec rigueur et réservé aux cas de méconnaissance avérée directement imputables à l'association ou à ses membres. Le jugement du tribunal de Poitiers du 30 novembre 2023 relatif à une subvention que le préfet de la Vienne a estimé octroyée en méconnaissance du CER à l'association Alternatiba en est une illustration (voir encadré ci-dessous). Certains services préfectoraux semblent désormais prudents quand il s'agit d'utiliser ce motif ou contrôler son utilisation par certaines collectivités territoriales.

15 Assemblée nationale, commission des lois, séance thématique de contrôle « L'évaluation de la loi confortant les principes de la République », Assemblée nationale, janvier 2025.

16 Bastien Lachaud, Laure Miller, Antoine Villedieu.

17 C. Ayad, « Un outil de la loi séparatisme parfois détourné de son objet », *Le Monde*, 10 avril 2025, p. 11.

TA DE POITIERS, N° 2202694, 2202695,
PRÉFET DE LA VIENNE¹⁸

Extraits

13. Il résulte de ces dispositions que pour que soit constituée une violation de l'engagement n° 1 du contrat d'engagement républicain souscrit obligeant l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention à procéder à son retrait, l'association ayant bénéficié de cette subvention doit avoir entrepris ou incité à entreprendre des actions, non seulement « manifestement contraires à la loi », mais également « violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ». La subvention doit également être retirée si l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite.

(...)

16. (...) Au regard du programme général de l'événement, il ne saurait ainsi être soutenu que l'événement dans son principe visait à inciter à des actions à la fois manifestement contraires à la loi et violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

17. En troisième lieu, les éléments du dossier relatifs à l'atelier « résister » font apparaître qu'au cours de la journée du samedi 17 septembre un débat retransmis sur deux chaînes de radio s'est tenu sur le thème « Face au dérèglement climatique et son impact sur la ressource en eau : les bassines sont-elles une solution ? », puis une formation sur la désobéissance civile qui était animée par Extinction Rébellion Poitiers et Greenpeace Poitiers.

(...)

Ainsi, à aucun moment, les participants n'ont été incités par les animateurs de cette formation et de cet atelier à effectuer ou à mettre en œuvre des actions violentes ou de nature à troubler gravement l'ordre public, ni subi des provocations à la haine ou à la violence envers quiconque que l'association aurait implicitement cautionnées.

18. Il suit de là que l'association Alternatiba Poitiers n'a pas méconnu les engagements n° 1 et n° 5 du contrat d'engagement républicain qu'il lui appartenait de respecter pour pouvoir bénéficier de subventions publiques. Dès lors, en refusant d'engager la procédure de restitution de la subvention telle que prévue par l'article 10-1, 8^e alinéa, de la loi du 12 avril 2000, le conseil municipal de Poitiers et le conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Poitiers n'ont pas fait une inexacte application desdites dispositions.

Dans ce contexte, comme il l'a évoqué devant les sénatrices lors de son audition, et comme il l'avait fait en 2020 dans son avis, le HCVA propose de reprendre la charte des engagements réciproques entre l'État et les associations, établie en 2001 et complétée par la signature des collectivités territoriales en 2014 afin d'en faire un réel contrat entre les associations et les pouvoirs publics.

¹⁸ <https://poitiers.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/subventions-a-alternatiba-poitiers-rejet-des-deferes-du-prefet-de-la-vienne>

S'agissant du respect des valeurs de la République par les associations, l'article 3 de la loi de 1901, non modifié depuis cette date, contient tous les éléments nécessaires pour rappeler les obligations en cas de manquements.

«Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet¹⁹.»

DÉBAT ACTUEL SUR LES STATUTS TYPES DES ARUP ET DES FRUP ET NOUVELLES CONTRAINTES MOTIVÉES PAR LA SIMPLIFICATION

Les statuts des associations organisent leur fonctionnement avec une totale liberté puisque la loi du 1^{er} juillet est peu bavarde sur ce sujet.

Les associations qui sollicitent un agrément, une reconnaissance ou qui bénéficient d'une délégation de service public, comme c'est le cas par exemple pour les fédérations sportives délégataires, doivent suivre quelques règles relatives entre autres au fonctionnement démocratique de leurs instances.

Néanmoins, dans la plupart des cas, les règles sont souples et notamment il n'y a pas d'exigence quant à l'existence d'un président unique, d'un bureau composé de trois personnes... Or nous constatons de la part de certaines administrations, comme dans les services des préfectures assurant la réception des déclarations de création d'associations, ou de la part de l'administration centrale, dans le cas des associations sollicitant notamment la reconnaissance d'utilité publique, des exigences qui vont à l'encontre de la liberté d'organisation des associations. Ces demandes contribuent à poser des difficultés dans la gouvernance des organismes, certains d'entre eux nécessitant des modes d'organisation plus souples, mieux adaptés aux réalités actuelles vécues par les bénévoles. Le Haut Conseil s'est d'ailleurs emparé de ce sujet dans le cadre d'un rapport sur la gouvernance qui devrait être publié sous peu.

Dans le cas particulier des associations et fondations sollicitant la reconnaissance d'utilité publique, l'exigence de conformité à des statuts types conduit à de longues itérations avec l'administration en charge des dossiers et finit par porter atteinte à la liberté d'organisation des associations. Sans remettre en cause complètement ces règles, les associations souhaitent des assouplissements tenant compte à la fois de nécessaires règles de contrôle justifiées par l'attribution d'un label et les avantages associés, mais aussi de l'organisation particulière attachée à chaque organisme pour fonctionner au mieux selon son objet et la composition de sa gouvernance.

Des travaux ont été engagés entre le Conseil d'État et le ministère de l'Intérieur, auxquels ont été conviés des représentants d'associations, de fondations et le Haut Conseil à la vie associative afin de trouver les voies les meilleures pour satisfaire les parties.

19 Article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Un principe de clausier, comme il en existe pour les fonds de dotation, constituerait une bonne solution. Celui-ci poserait les grands principes des dispositions à introduire dans les statuts des organismes et laisserait les détails à l'appréciation des responsables en fonction du projet mis en œuvre.

La publication récente de textes portés²⁰ par le ministère de l'Intérieur a contribué à renforcer le sentiment de complexité et de contrôle sous couvert de simplification.

Ce sujet est particulièrement important et il participe de ce sentiment de méfiance perçu par les associations, dans un contexte déjà entaché par la mise en œuvre du contrat d'engagement républicain.

De plus, ces contraintes imposées dans les statuts et le règlement intérieur des associations reconnues d'utilité publique laissent penser que sont oubliées ou tout au moins sont réduites les règles juridiques qui prévalent pour les formes contractuelles que sont les associations. Rappelons que l'association est un contrat de droit privé qui engage les parties au contrat, sous réserve de règles nécessaires pour satisfaire les exigences du législateur, sans méconnaître la liberté des parties.

UNE MULTIPLICATION DES PLATES-FORMES CONTRAIRE À LA SIMPLIFICATION

Depuis plusieurs années maintenant la simplification est au cœur des politiques publiques en direction des associations, avec plus ou moins de résultats tangibles.

Dès le milieu des années 2000, les administrations ont travaillé pour mettre en place un outil de demandes de subventions permettant une saisie en ligne, avec pour objectif d'aboutir à un formulaire unique. Cette tentative fut un peu longue à se mettre en place, pour des raisons à la fois techniques mais aussi politiques. En effet, toutes les administrations n'étaient pas favorables à la mise en ligne d'une liste de subventions possibles que les associations pourraient consulter et solliciter selon leur projet.

Depuis 2018, ce dispositif existe au travers de l'outil « le Compte Asso ». Grâce à celui-ci les démarches sont simplifiées, les doubles saisies sont évitées et l'utilisateur y est accompagné pas à pas. Ce service s'appuie sur le référentiel des associations constitué de l'appariement du répertoire national des associations (RNA) et du répertoire SIREN, alimentés par les démarches de déclarations et modifications effectuées par les associations (voir ci-dessous)²¹.

20 Décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques.

Arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique.

21 Outil mis en place par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) : <https://www.associations.gouv.fr/les-chiffres-cles-du-compte-asso.html>

GRAPHIQUE 8 – Les chiffres clés du « Compte Asso »



Sources : <https://www.associations.gouv.fr/les-chiffres-cles-du-compte-asso.html>

Malgré ces avancées, il reste des administrations qui n'utilisent pas la plate-forme des subventions et les collectivités territoriales ne sont pas tenues de partager cet outil, même si certaines d'entre elles le font.

Or la multiplication d'outils de demandes de subventions, de comptes rendus d'actions... ajoute de la complexité à la charge des responsables d'associations, bénévoles pour un certain nombre d'entre eux. Ces difficultés contribuent à décourager la volonté d'engagement de certains bénévoles.

De plus, d'autres démarches administratives ont été déployées via la plate-forme « démarches simplifiées ». C'est le cas du nouveau système d'information des associations et fondations (SIAF) dédié aux associations, aux fondations et fonds de dotation pour certaines démarches, en lien avec un répertoire national des associations.

Ces dernières évolutions nécessiteraient de nouvelles harmonisations afin de répondre aux attentes des responsables de tous ces organismes et de poursuivre l'objectif de simplification. La multiplication des plateformes pourrait entraîner un retour au fonctionnement « en silo » obligeant la fourniture d'informations numériques redondantes sur divers supports.

Cette raison justifie d'ailleurs que l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dans son rapport consacré au soutien de l'État en matière de vie associative²², préconise de :

22 IGESR, « Le soutien de l'État en matière de vie associative », rapport officiel, n° 23-24 008A, octobre 2024.

«Poursuivre le développement du projet “systèmes d’information de la vie associative (SIVA)” en renforçant les moyens humains, en assurant les financements, et en structurant des services pérennes. Ce programme capital justifie un plus fort engagement de moyens interministériels au profit de la DJEPVA qui en assure le pilotage et l’animation²³.»

FOCUS SUR LE PROJET SIVA

Le projet SIVA, porté par la DJEPVA, en étroite liaison avec ses nombreux partenaires, vise à simplifier les démarches administratives des associations, à valoriser leurs activités et à développer des « communs numériques » facilement déployables dans tous les ministères et dans tous les secteurs associatifs. Il s’appuie essentiellement sur la réutilisation et l’échange des données, qui est le principal vecteur de développement de services numériques innovants et simplifiés, dont une partie a déjà été réalisée : l’API Association, Le Compte Asso, Data. Subvention, Data. Asso…

Lors de la grande consultation nationale pour la simplification de la vie associative, les associations ont plébiscité le « Compte Asso » et la méthode utilisée, mais elles ont aussi exprimé le besoin d’accélérer sur cette voie et d’aller plus loin. Deux axes devraient être privilégiés :

1) Terminer l’intégration des démarches dont le nombre de dossiers annuels est élevé, notamment les démarches de création/immatriculation des associations et les déclarations de changement de situation (plus de 600 000 déclarations cumulées chaque année). L’usage du numérique au sein du « Compte Asso » permettrait de fusionner la demande de création au greffe des associations qui alimente le répertoire national des associations avec la demande d’immatriculation à l’INSEE, deux démarches similaires. De même, la déclaration de modification au greffe des associations (modification du titre, du siège, des statuts, de la liste des dirigeants, etc.) et la déclaration très similaire à transmettre à l’INSEE pour le même motif pourraient être couplées au sein d’une seule et même démarche dans le « Compte Asso » sans que cela ne perturbe pour autant les services administratifs (greffe des associations, INSEE) en charge de l’instruction de ces démarches.

2) Poursuivre le déploiement des dispositifs de subvention de l’État au sein du « Compte Asso » et l’ouvrir aux collectivités territoriales. Un autre service numérique permettant aux associations de prendre connaissance des dispositifs de subvention et aides aux associations sur leur territoire est en cours de développement. Enfin, les associations pourront prochainement faire leur demande d’agrément via le « Compte Asso ».

23 Rapport de l’IGESR d’octobre 2023 précité, p. 50.

Le caractère interministériel de la vie associative à sécuriser

À chaque changement de Gouvernement, le même débat s'empare du secteur de l'économie sociale et solidaire, du monde associatif notamment. Y aura-t-il un ministère dédié à l'ensemble de l'ESS, à la vie associative ? Les acteurs de ce débat estiment qu'un ministère dédié permettrait une meilleure prise en compte, une plus grande écoute et, par là même, serait susceptible de « garantir » une réponse positive aux diverses attentes formulées de façon récurrente.

LA NÉCESSITÉ D'AVOIR UNE ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA VIE ASSOCIATIVE EXERCANT DES COMPÉTENCES TRANSVERSALES

Au cours des dernières années, nous avons pu constater qu'avoir un ministère dédié n'était pas nécessairement synonyme de mise en place de mesures favorables et rapides. Le temps du politique n'est pas exactement celui de la construction après une maturation suffisante ; le travail au long cours suppose la pérennité. Or les ministres restent en poste un peu plus de deux ans en moyenne.

Aussi, au-delà du ou de la ministre en charge de la vie associative, il est nécessaire d'avoir une administration dédiée qui assure la continuité des réflexions et la mise en œuvre des dispositifs.

Cette administration existe, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), et est l'administration centrale du ministère chargé de la vie associative. Cette direction assure déjà la gestion de plusieurs outils s'adressant à l'ensemble du monde associatif.

Il en est ainsi du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) qui soutient des associations quel que soit leur secteur d'intervention, de Guid'Asso, réseau d'appui à la vie associative et d'accompagnement sur le terrain destiné à toutes les associations.

C'est également cette même direction qui coordonne et accompagne les délégués départementaux à la vie associative, véritables soutiens des associations au quotidien dans les territoires.

La gestion de ces dispositifs permet à cette direction d'être en position de constante observation du monde associatif avec en plus une capacité d'analyse des données relatives à ce secteur grâce à l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), service statistique ministériel, sous-direction de la DJEPVA, qui travaille sur la vie associative et ses acteurs.

Ces éléments sont précisés dans le décret d'organisation du ministère en charge de la vie associative.

**Décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant
l'organisation de l'administration centrale des ministères
de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
et de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Article 10-2

La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative élabore, coordonne et évalue les politiques en faveur de la jeunesse, de l'engagement, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Elle contribue à la coordination des actions interministérielles concernant la jeunesse et la vie associative. Elle assure le secrétariat permanent du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse et celui du Haut Conseil à la vie associative.

(...)

Elle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de développement de la vie associative.

(...)

En matière de vie associative, elle élabore, coordonne et évalue les politiques en faveur de la vie associative.

Elle assure le suivi et la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative.

Elle assure la promotion et le développement de toutes les formes d'engagement associatif (bénévolat, volontariat, mécénat de compétences).

Elle participe à l'élaboration de la réglementation liée à la vie associative.

Elle exerce une fonction d'expertise de la vie associative auprès des autres administrations et coordonne les actions interministérielles conduites dans ce domaine.

(...)

La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative conduit les études et détermine les procédures d'observation, de collecte de données et d'informations statistiques permettant de prendre en compte les données actuelles et les évolutions en matière de vie associative, de jeunesse, d'éducation populaire et de sport, notamment en termes d'impact sur l'économie. À ce titre, elle est responsable des bases de données et d'informations statistiques relatives à la vie associative, ainsi qu'aux filières de l'animation et du sport.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information dans les domaines relevant de ses compétences.

(...)

Elle est responsable du programme budgétaire relatif à la jeunesse et à la vie associative et à ce titre, alloue les moyens en crédits et, le cas échéant, en emplois aux services déconcentrés ainsi qu'aux opérateurs et établissements relevant de son champ.

Ces quelques rappels témoignent de la position transversale de cette administration vis-à-vis des associations et plaident pour une réaffirmation de son rôle interministériel souligné à plusieurs reprises par ce texte. Elle devrait être, en pratique, dotée d'une mission claire et incontestable en ce sens.

UNE FORME DE SIMPLIFICATION : CONSACRER LE RÔLE INTERMINISTÉRIEL DE LA DJEPVA

En sus de l'aspect temporel évoqué plus haut, une autre donnée est à prendre en compte. La vie associative concerne tous les aspects de la société et ce sujet doit être porté de façon interministérielle. Le positionnement du Haut Conseil à la vie associative illustre cela, en étant placé auprès du Premier ministre.

Aussi, l'administration en charge de la vie associative doit avoir une mission interministérielle, c'est le cas de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA). C'est en effet cette direction qui, depuis plus de 40 ans, assure ce rôle et porte les réflexions et propositions sur le sujet.

Dans cette perspective, le Haut Conseil plaide pour que le Premier ministre instaure officiellement la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative comme service interministériel en charge de la vie associative.

Avoir un interlocuteur unique désigné comme tel permettrait aux acteurs de savoir à qui s'adresser pour les sujets transversaux concernant les associations et inciterait les services à travailler ensemble afin de rendre leur politique plus cohérente et plus lisible pour les organismes concernés. Cette coordination n'aurait pas pour but de supprimer les relations bilatérales nécessaires pour les questions sectorielles spécifiques.

*
* * *

Le Conseil d'État²⁴ a mis en exergue de nombreux obstacles sur la route du monde associatif et a fait des propositions pour, si ce n'est les faire disparaître, les aplatisir : remplacement des appels à projets par des appels à manifestation d'intérêt plus souples, réduction des tâches administratives chronophages en harmonisant cahiers des charges et indicateurs, contrôle et évaluation *a posteriori* en lieu et place des autorisations et contrôles *a priori*, généralisation des conventions pluriannuelles d'objectifs évaluées *in itinere*...

L'objectif est sans appel : « *desserrer l'horizon de gestion des associations*²⁵ » et réduire la « *complexité administrative pesant, cette fois, non pas sur les*

²⁴ Conseil d'État, étude annuelle 2023, « L'usager du premier au dernier kilomètre de l'action publique : un enjeu d'efficacité et une exigence démocratique » : <https://conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/etudes-annuelles/l-usager-du-premier-au-dernier-kilometre-un-enjeu-d-efficacite-de-l-action-publique-et-une-exigence-democratique>

²⁵ Étude annuelle 2023 du Conseil d'État précitée, p. 295.

usagers, mais sur les acteurs du dernier kilomètre, et notamment les derniers maillons de la chaîne que sont les associations²⁶».

Nous ne pouvons qu'acquiescer quand le Conseil d'État constate que bien que des difficultés pèsent sur ces acteurs, ils répondent à l'appel.

La troisième partie de ce bilan de la vie associative 2023-2024 a pour modeste ambition d'illustrer cette manière si particulière d'assurer «*la mise en œuvre de [leurs] politiques publiques jusqu'au dernier kilomètre²⁷*» en s'attardant plus longuement sur deux secteurs s'adressant au plus grand nombre.

²⁶ Étude annuelle 2023 du Conseil d'État précitée, p. 143.

²⁷ Étude annuelle 2023 du Conseil d'État précitée, p. 295.

Chapitre 3

Des associations qui sont pourtant au rendez-vous : l'exemple des associations sportives et des associations culturelles

Bien qu'elles rencontrent certaines difficultés et qu'elles ne bénéficient pas toujours du soutien public qu'elles espèrent, les associations sont résilientes et demeurent présentes au plus près des populations et des territoires.

En 2024, les associations sportives ont été saluées, à juste titre, pour leur contribution au succès des Jeux olympiques et paralympiques. Dans le même temps, les associations culturelles, comme chaque été, ont participé activement à l'animation de nos territoires en organisant des événements culturels dont notamment bon nombre de festivals.

La contribution des associations sportives au succès des Jeux olympiques et paralympiques de 2024

Au-delà du fait qu'elles ont constitué le principal vivier de recrutement des volontaires des Jeux olympiques et paralympiques, les associations participent à l'offre sportive territoriale qui permet aux champions de demain de découvrir et pratiquer une discipline, indifféremment du fait qu'elles bénéficient ou pas d'une reconnaissance de l'État.

Cette participation à la mise en œuvre de la politique publique du sport est même indispensable à la reconnaissance des fédérations qu'elles constituent par l'État : les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre d'une mission de service public voire peuvent être délégataires de service public.

CARTOGRAPHIE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES, ASSOCIATIONS D'ASSOCIATIONS

Le modèle sportif français repose sur le modèle associatif : 90 % des clubs sportifs sont sous forme associative et les acteurs structurants du mouvement sportif sont dans leur immense majorité des associations régies par les dispositions de la loi de 1901.

Les clubs sportifs, les fédérations sportives auxquels certains d'entre eux sont affiliés, les ligues professionnelles sont des associations. Les deux instances représentatives du mouvement sportif que sont le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité paralympique et sportif français (CPSF) en sont également. Ce constat démontre que l'association est et demeure l'élément central du sport français tant amateur que professionnel.

– pour preuve sans association sportive support point de société sportive pour organiser les manifestations payantes du club, c'est d'ailleurs l'utilisation du numéro d'affiliation de l'association à la fédération qui permet à la société sportive la réalisation des activités qui lui ont été confiées (article L. 122-16-1 du code du sport).

Au vu de l'article L. 121-1 du code du sport, l'association sportive se présente comme une association classique qui se distinguerait des autres associations uniquement par son objet.

ARTICLE L. 121-1 DU CODE DU SPORT

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local.

Toutefois, le code du sport décline différentes formes d'associations soumises à des obligations particulières en fonction de leur nature¹ : associations sportives scolaires et universitaires (article L. 121-3 du même code); associations sportives qui promeuvent et organisent des activités physiques et sportives à l'intention des personnes handicapées (article L. 121-4 du même code); association créatrice de société sportive (article L. 122-1 du même code); associations sportives sur le lieu de travail (articles L. 121-6 à L. 121-9 du code du sport); fédérations sportives (article L. 131-1 du même code) agréées (L. 131-8 du même code) ou délégataires (L. 131-14 du même code). Ces fédérations sont des associations d'associations sportives (article L. 131-3 du code du sport) qui ont un régime juridique dont le caractère contraignant est proportionnel à leur contribution à la mission de service public du développement et de la démocratisation des activités physiques et sportives.

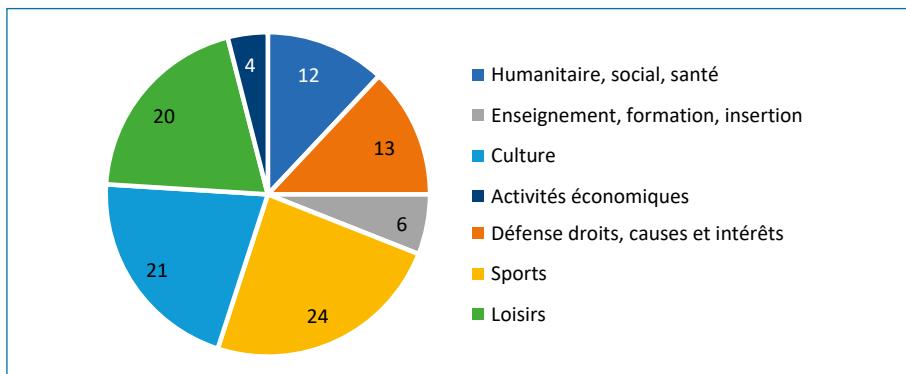
Ce particularisme ne se traduit pas uniquement dans le cadre juridique, les associations sportives présentent également des qualités propres qui ne les empêchent pas de partager les préoccupations essentielles du secteur associatif.

Les 330 200 associations sportives représentent un quart du 1,3 million d'associations².

¹ Article de Julien Bérenger et Wilfried Meynet, *Juris associations*, n° 703, 15 juillet 2024.

² L. Prouteau, V. Tchernonog, *Le Paysage associatif français – Mesures et évolutions*, Lefebvre Dalloz, août 2023, tableau 11, p. 40.

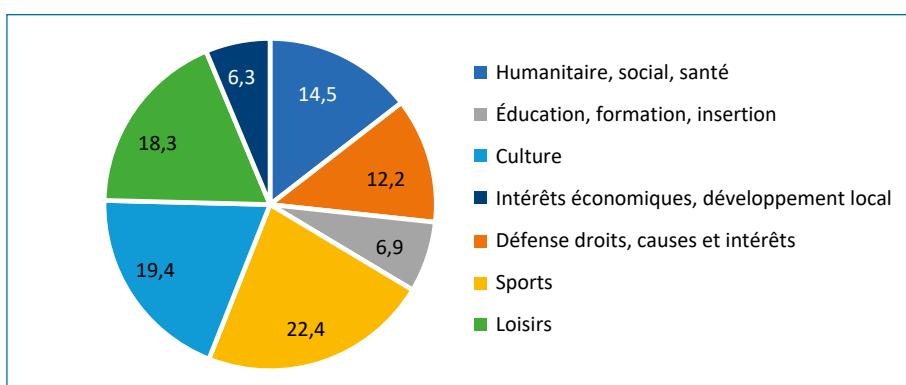
GRAPHIQUE 9 – Associations (en pourcentage) par secteur d'activité



Sources : d'après L. Prouteau, V. Tchernonog, *Le Paysage associatif français – Mesures et évolutions*, Lefebvre Dalloz, août 2023, tableau 10, p. 39.

Elles s'appuient sur une population de 3,5 millions de bénévoles soit plus de 5 millions de participations bénévoles pour un budget pesant 7,7 milliards d'euros en 2020. Elles constituent ainsi le premier secteur d'engagement³.

GRAPHIQUE 10 – Répartition des participations bénévoles par domaine d'activité (en pourcentage)



Sources : d'après L. Prouteau, V. Tchernonog, *Le paysage associatif français – Mesures et évolutions*, Lefebvre Dalloz, août 2023, figure 27, p. 128.

Avec toutefois un profil de bénévole sensiblement différent.

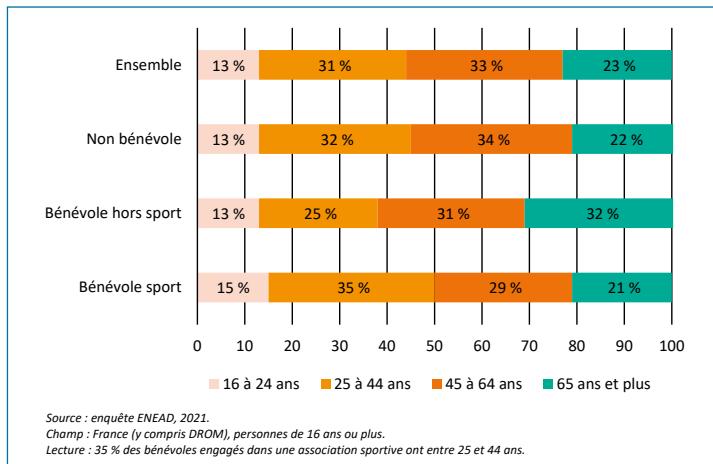
³ L. Prouteau, V. Tchernonog, *Le Paysage associatif français – Mesures et évolutions*, Lefebvre Dalloz, août 2023, tableau 92, p. 127, et tableau 119, p. 173.

CARACTÉRISTIQUES DU BÉNÉVOLE AUPRÈS D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

Un bénévole sur deux dans une association sportive à moins de 45 ans. Les bénévoles sont donc en moyenne plus jeunes que les bénévoles en général : 38 % de la population bénévole générale à moins de 45 ans.

Cette classe d'âge est surreprésentée par rapport à la population générale puisque les moins de 45 ans représentent 44 % de la population.

GRAPHIQUE 11 – Répartition par classe d'âge selon l'engagement bénévole



Sources : Y. Lecorps, « Les bénévoles des associations sportives : plus souvent des hommes, jeunes, et des parents » INJEP Analyses et Synthèses, n° 71, 2023, synthèse p. 3.

Les bénévoles sportifs sont des hommes à 54 % alors même que les femmes représentent 55 % de la population bénévole générale.

La tendance à une forte présence des personnes les plus diplômées et les plus aisées parmi les bénévoles est encore plus prégnante pour les bénévoles sportifs dans la mesure où 46 % des bénévoles sportifs appartiennent à un foyer percevant un revenu supérieur à 3 000 euros par mois (contre 38 % pour la population bénévole et 31 % pour la population générale) et 56 % ont un diplôme supérieur au bac (contre 53 % pour la population bénévole et 32 % pour la population générale).

Enfin, le fait que le foyer comporte des enfants est une caractéristique déterminante dans la mesure où 41 % des bénévoles sportifs font partie d'un foyer comportant un ou plusieurs enfants (26 % dans la population bénévole et 39 % dans la population générale).

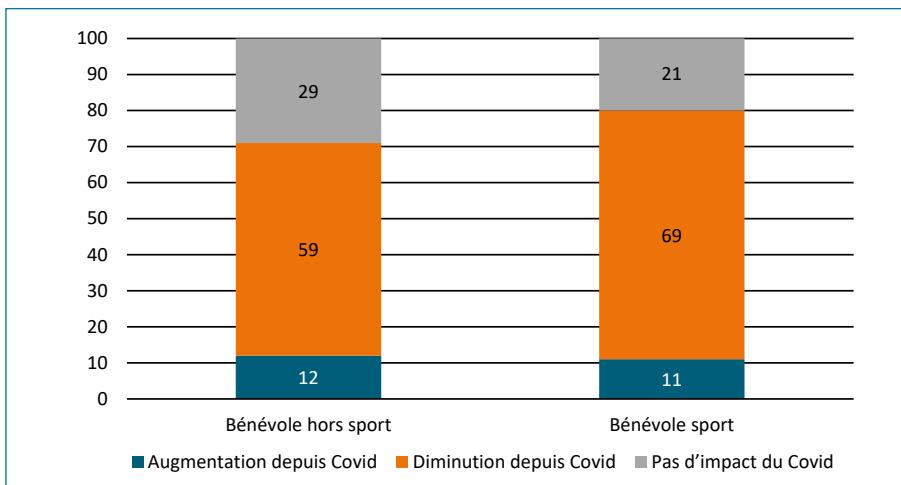
Les associations sportives disposent de budgets moyens inférieurs à ceux du secteur associatif en général où le poids des ressources d'activités est moins important (42 % des ressources contre 66 % pour l'ensemble du secteur) et

où le poids des cotisations des membres est plus élevé (26% contre 7% pour l'ensemble du secteur)⁴.

Le monde associatif sportif est toutefois traversé par les tendances de fond qui se dégagent depuis plusieurs années pour le secteur en général : dégager des ressources, renouveler les gouvernances et féminiser les instances.

Impactées par la crise sanitaire à l'instar des autres associations, les associations sportives ont même dû faire face à un désengagement de bénévoles un peu plus marqué. 69% des bénévoles du secteur sport déclarent que leur implication dans la vie associative a diminué avec la crise de la Covid-19 contre 59% pour les bénévoles hors sport.

GRAPHIQUE 12 – Évolution de la participation bénévole depuis la crise sanitaire (en pourcentage)



Sources : Y. Lecours, « Les bénévoles des associations sportives : plus souvent des hommes, jeunes, et des parents », Analyses et Synthèses, n° 71, INJEP 2023, p. 14.

Les quatre axes prioritaires de la feuille de route d'Amélie Oudéa-Castéra, ministre des Sports du 20 mai 2022 au 21 septembre 2024 – simplifier la gestion administrative, faciliter le parcours d'engagement, reconnaître les compétences des bénévoles, accompagner les associations au quotidien –, reflètent non seulement les préoccupations du mouvement sportif mais tout autant celles du monde associatif en général.

Pourtant, ces associations, en faisant vivre le sport sur les territoires, promeuvent la pratique sportive et c'est justement par le développement de l'offre sportive et la démocratisation des activités physiques et sportives que se concrétise leur contribution primaire au succès des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

4 A. François et W. Boucher, « État des lieux : les associations sportives en chiffres », *Juris associations*, n° 703, 15 juillet 2024, p. 16-18.

Comme ce fut notamment souligné à de nombreuses reprises en 2024, les associations sportives ont été le premier lieu d'évolution des champions qui ont participé aux Jeux. C'est notamment parce qu'ils ont trouvé une structure leur permettant de découvrir et pratiquer une discipline qu'ils ont ensuite pu accéder au sport de haut niveau et à la haute performance.

La contribution des associations sportives est bien entendu éminemment plus riche. Outre la performance sportive, celles-ci contribuent à faire société, à l'intérêt général et ce comme toute association. Toutefois, leur positionnement est particulier dans la mesure où cette contribution est reconnue en droit et ceci dès 1975 par la loi dite « Mazeaud⁵ ».

Après avoir été qualifié d'obligation nationale, le développement de la pratique des activités physiques et sportives est qualifié dès la loi dite « Avice⁶ » de 1984 d'intérêt général et le rôle du mouvement sportif constitué d'associations aux côtés de l'État reconnu.

Si la reconnaissance de 1984 est la plus complète en ce qu'elle souligne explicitement le rôle des associations à plusieurs reprises :

- (...) Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'État et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives (...);
- L'État, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle;
- La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'État et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

L'article L. 100-1 du code du sport en sa version issue de la loi du 2 mars 2022 est le plus abouti quant aux démembrements de la contribution à l'intérêt général : réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, éducation et culture, intégration sociale, solidarité intergénérationnelle, apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique, égalité des chances, préservation et restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus, épanouissement de la personne et progrès collectif.

Il est par ailleurs lourd de sens que, à la veille de l'accueil de l'événement sportif mondial de référence que constituent les Jeux olympiques et paralympiques, le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales soit également reconnu d'intérêt général.

⁵ Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

⁶ Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

ÉVOLUTION DE LA QUALIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et sportive

Art. 1^{er}. – Le développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en assument la charge avec le concours des personnes privées.

L'État est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. En liaison avec le mouvement sportif, l'État et les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux et contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Art. 1^{er}. – Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, sa capacité ou sa condition sociale.

L'État est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômes correspondants.

Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.

Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'État et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'État, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'État et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

Article L. 100-1 du code du sport

Version en vigueur du 25 mai 2006 au 29 janvier 2017

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

Version en vigueur du 29 janvier 2017 au 26 août 2021

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général.

Version en vigueur du 26 août 2021 au 4 mars 2022

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Elles contribuent notamment à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes et des valeurs de la République.

Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général.

Version en vigueur depuis le 4 mars 2022

Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général.

La pratique des activités physiques et sportives participe à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

Cette pratique fait partie intégrante de l'éducation et de la culture. Elle s'exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique.

Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif.

La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut.

C'est donc sans surprise que les mêmes préoccupations de contribution à l'intérêt général se retrouvent également déclinées dans l'article 2 des statuts du CNOSF consacré à son objet, lorsqu'il est appréhendé en tant que représentant du mouvement sportif français.

STATUTS DU CNOSF

Article 2 : objet

(...)

B. En sa qualité de représentant du Mouvement sportif français :

1°) de promouvoir l'unité du Mouvement sportif dont les composantes sont les fédérations sportives, les associations et sociétés sportives qui leur sont affiliées ainsi que leurs licenciés et autres pratiquants, de représenter le Mouvement sportif, notamment dans les instances dont l'objet est de contribuer directement ou indirectement au développement du sport ou à la mise en œuvre des fonctions sociales et sociétales qui lui sont reconnues, de faciliter le règlement des conflits nés au sein du Mouvement sportif, par voie de conciliation ou d'arbitrage et d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs du Mouvement sportif;

2°) d'entreprendre, au nom des fédérations ou avec elles et dans le respect de leurs prérogatives, toute activité d'intérêt commun de nature à encourager et assurer le développement et la performance du sport de haut niveau, y compris professionnel, de faciliter la pratique du sport pour tous et de manière générale de contribuer aux actions éducatives par le sport, d'engager des actions, notamment dans le domaine de la promotion et du suivi des sportifs, et au plan social, de la formation initiale et continue des dirigeants, cadres et techniciens, arbitres, ou encore dans celui de la recherche, de la prospective, de l'innovation et de l'information;

3°) de représenter le Mouvement sportif et de défendre ses intérêts dans tous les domaines le concernant directement ou indirectement, afin de bénéficier d'un environnement législatif et réglementaire adapté aux actions sportives, et de développer son apport sociétal, mais aussi social, économique et culturel, au bénéfice de la France;

4°) de contribuer à assurer la transversalité des missions d'intérêt général du sport, en réunissant tous les acteurs dans une démarche de complémentarité des actions basées sur des valeurs partagées, de mettre ainsi le sport au service de la Nation et de l'Humanité et de favoriser l'accès aux activités physiques et sportives de tous, et à tous les âges de la vie, dans les associations et clubs fédéraux;

5°) de participer à la prévention du dopage et d'agir, conformément aux dispositions du Code du sport et du Code mondial antidopage, contre l'usage des substances ou procédés interdits par le CIO, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur;

6°) de valoriser et développer l'apport sociétal et économique des actions du CNOSF, des fédérations sportives, des relais territoriaux du CNOSF (CROS, CDOS et CTOS), de ses membres et des organisations issues du Mouvement sportif, au bénéfice de la France;

7°) de développer le rayonnement international de la France au travers de ses actions, de ses missions et des événements internationaux organisés en France par ses membres.

Comme le soulignait Marie Barsacq, directrice exécutive Impact et Héritage de Paris 2024, devenue depuis ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative :

« Chargé d'organiser la pratique sportive, le mouvement sportif – associations sportives, clubs, fédérations, Comité national olympique et sportif français (CNOSF), Comité paralympique et sportif français (CPSF) – joue un rôle déterminant dans la réussite des Jeux. Ce rôle est souvent appréhendé à travers le prisme de la performance sportive et celui du développement de la pratique. Or, le mouvement sportif est également appelé à jouer un rôle central en faveur de l'impact social du sport, comme il en a apporté la preuve ces dernières années par son engagement auprès de Paris 2024⁷. »

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES, CHEVILLES OUVRIÈRES DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA DÉMOCRATISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Lorsque Maurice Herzog arrive à la tête du Haut Commissariat puis du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports, il a l'intention de développer la pratique sportive et les associations vont constituer les structures sur lesquelles il va appuyer cette politique publique.

Dès la loi Mazeaud en 1975, il n'est donc pas étonnant, dans l'article qui consacre le positionnement du développement de la pratique sportive (article 1^{er}), de retrouver les personnes privées que sont les associations sportives, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées, aux côtés de l'État afin de prendre en charge cette mission. Les autres articles du texte positionnent les groupements sportifs (les associations sportives – article 9) et les fédérations sportives (article 11) en véritables partenaires de l'État.

Ainsi, les groupements lorsqu'ils sont agréés peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques et les fédérations sportives, placées sous la tutelle de l'État, peuvent recevoir, lorsqu'elles sont agréées, tant un concours financier qu'un concours en personnel pour les activités sportives amateurs. En contrepartie et selon qu'elles soient agréées ou habilitées, elles assument un certain nombre de missions (respect des règles techniques et de déontologie, formation des cadres techniques, organisation des compétitions, sélection et délivrance de titres, contrôle de la qualité de la formation, détermination de la qualité d'athlète de haut niveau) et bénéficient de prérogatives de puissance publique (pouvoir disciplinaire, monopole d'organisation de certaines compétitions et d'attribution de certains titres).

Cette loi pose le cadre de ce qui est encore aujourd'hui le modèle sportif français.

Tant la loi « Avice » de 1984 que les différentes évolutions du code du sport (codification datant de 2006) ont régulièrement complété et affiné ce modèle.

Aujourd'hui, le code du sport définit les caractéristiques d'un mouvement sportif essentiellement associatif dont le degré d'implication des structures qui le composent est proportionnel au degré de reconnaissance de l'État.

⁷ Article de Marie Barsacq, *Juris associations*, n° 703, 15 juillet 2024.

Ce code prévoit l'existence d'associations sportives qui peuvent être agréées et être ainsi en capacité de recevoir le concours des personnes publiques (article L. 121-4 du code du sport). Le schéma est assez classique. En revanche, c'est lorsque ces structures se regroupent pour constituer des fédérations que ce modèle trouve toute sa spécificité.

Les fédérations sportives peuvent être agréées et ainsi participer à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives (article L. 1319 du code du sport). Pour ce faire, elles peuvent bénéficier du concours financier de l'État mais également d'un concours en personnel : l'allocation de conseillers techniques sportifs. En contrepartie, elles doivent notamment souscrire le contrat d'engagement républicain, avoir adopté des statuts « *qui garantissent le caractère démocratique de leurs élections et de leur fonctionnement, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent certaines dispositions obligatoires* » (article R. 131-3 du code du sport) prévues par le code du sport, « *justifier qu'elles sont en mesure de participer à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives et d'offrir à leurs membres les structures administratives et l'encadrement technique que requièrent la pratique de la discipline et la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs* » (même article).

CONSEILLERS TECHNIQUES ET SPORTIFS

Les conseillers techniques et sportifs sont des agents publics ou des personnels de l'État qui exercent auprès des fédérations sportives agréées ou délégataires. Ils demeurent sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé des sports ou du service déconcentrés dont ils relèvent et sont rémunérés par l'État.

Ils assurent les missions de directeur technique national (DTN), de DTN adjoint, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou régional.

Leurs missions prioritaires sont le développement des activités physiques et sportives notamment au sein des associations affiliées à la fédération, la détection des jeunes talents, le perfectionnement des élites ainsi que la formation des cadres, des professionnels et des bénévoles.

Ils participent à la mise en œuvre de la politique publique du sport et veillent à la cohérence entre les projets sportifs des fédérations et les orientations prioritaires du ministère des Sports.

De plus, la délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont subordonnés à la capacité de la fédération à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport.

EXEMPLE D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE À LAQUELLE LES FÉDÉRATION SPORTIVES AGRÉÉES SONT INVITÉES À PRENDRE UNE PART ACTIVE : LE SAVOIR-NAGER

Le ministère chargé des sports déploie, à l'appui d'une politique de prévention des noyades, deux plans : «Aisance aquatique» et «J'apprends à nager», afin de permettre aux enfants de 4 à 12 ans et aux adultes de plus de 45 ans d'acquérir les compétences nécessaires pour évoluer dans l'eau en toute sécurité. Une attention particulière est portée sur les populations les plus fragiles et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Les objectifs sont :

- réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive;**
- dispenser un savoir-nager sécuritaire et écarter le risque de noyade;**
- favoriser l'accès à toutes les pratiques aquatiques et nautiques en toute sécurité;**
- permettre une découverte des plaisirs de l'eau et de la natation;**
- vivre une expérience positive de l'eau.**

Pour ce faire, un programme d'apprentissage de la natation, dispensé par un professionnel et d'accès gratuit, est proposé aux 4-12 ans et aux plus de 45 ans.

Ces programmes d'apprentissage peuvent être organisés par trois types d'entités : les collectivités territoriales, les établissements publics sous tutelle du ministère des Sports et les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée.

Les fédérations sportives agréées peuvent devenir délégataires de service public au titre d'une discipline sportive et à ce titre être chargées (articles L. 131-15 et L. 131-16 du code du sport) :

1° d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux;

2° de procéder aux sélections correspondantes;

3° de proposer un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle de ces sportifs;

4° de proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux;

5° d'édicter un certain nombre de règles et règlements applicables aux acteurs de la discipline sportive qui lui est confiée (règles techniques, règlements des compétitions, règles applicables aux paris sportifs notamment).

Fédérations sportives agréées ou délégataires s'appuient bien entendu sur leurs membres, plus particulièrement les associations qui leur sont affiliées, pour mettre en œuvre leurs missions. Il n'est donc pas démesuré de considérer que, sans les associations sportives, les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 n'auraient pas été le succès dont la France se félicite aujourd'hui.

Largement investies dans le déploiement de l'offre sportive sur le territoire, la détection et l'accompagnement des futurs champions, elles le seront également dans la gestion de l'héritage de ces jeux. Elles demeureront les lieux où chacun viendra prolonger l'expérience humaine des jeux, expérimenter la pratique d'un sport qu'il a apprécié ou se préparer à la prochaine échéance compétitive. Elles se chargeront de faire vivre les équipements sportifs de référence ou de proximité et d'en faire des lieux qui, bien au-delà de la pratique sportive, permettront l'acquisition ou l'expérience du vivre ensemble.

L'OPÉRATION 1000 DOJOS

Sébastien Nolesini, directeur général de la Fédération française de judo, jujitsu et disciplines associées, interviewé par France Bleue, le 10 janvier 2024 :

«On construit des dojos dans des locaux qui nous sont mis à disposition, mais un peu improbables. Ça va du centre commercial aux locaux en bas d'immeubles, aux hangars en zone rurale. Nous, fédération, avec le soutien de l'ANS (Agence nationale du sport), du COJO, de la Banque des territoires et d'un certain nombre de partenaires, nous finançons totalement l'investissement nécessaire pour transformer ces endroits en dojo. Et ensuite, ces dojos sont mis à disposition des clubs, sept jours sur sept, pour faire pas seulement du judo, cela peut être aussi pour faire de l'éducation populaire, pour faire de l'aide aux devoirs, pour faire de la pratique sportive pour tous. L'objectif c'est d'aller chercher des publics éloignés de la pratique du sport, en l'occurrence pour nous de la pratique du judo. Aujourd'hui, on a deux tiers de nos dojos qui sont implantés en quartiers prioritaires et un tiers qui sont installés en zone rurale⁸.»

Il est enfin essentiel de souligner que ces associations ont constitué, dans une large mesure, le vivier de recrutement des volontaires qui ont contribué bénévolement à la tenue de cet événement majeur.

⁸ «Qu'est-ce que le dispositif 1 000 dojos mis en place par la Fédération française de judo?», France Bleu, 10 janvier 2024, <https://www.francebleu.fr/emissions/france-bleu-paris-2024-les-jo-chez-moi-mode-d-emploi/qu-est-ce-que-le-dispositif-1000-dojos-mis-en-place-par-la-federation-francaise-de-judo-2789925>

LES JOP 2024 : UN MODÈLE PARTICULIER D'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE EN FAVEUR DE L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AUX EFFETS A PRIORI POSITIFS SUR L'ENGAGEMENT

Depuis le milieu du xx^e siècle, l'organisation des grands événements sportifs a mobilisé de plus en plus de volontaires. Depuis les Jeux olympiques de Barcelone en 1992, le Comité international olympique en a même donné une définition qui diverge de celle d'un bénévole puisque le volontariat repose sur un engagement définit dans un contrat précisant tant la mission confiée que la durée de celle-ci⁹.

La mobilisation des volontaires pour l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris s'est faite par l'intermédiaire d'un portail où les volontaires ont été invités à déposer des candidatures.

Le portail, géré par le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, a été ouvert du 22 mars au 3 mai 2024. S'en est suivie une procédure de sélection parmi plus de 300 000 candidats.

Trois conditions devaient être remplies préalablement au dépôt de la candidature : avoir 18 ans au 1^{er} janvier 2024, parler au moins le français ou l'anglais, être disponible au moins 10 jours sur toute la durée des Jeux olympiques et/ou toute la durée des Jeux paralympiques. Par ailleurs, lors de leur candidature, les volontaires ont dû répondre à des questions sur leur profil, leur disponibilité, leur motivation, leur lien avec le bénévolat notamment et ont formulé des souhaits de missions. Paris 2024 s'était engagé à affecter les volontaires sur des missions au plus près de leurs souhaits et compétences.

Ce processus de sélection normalisé a permis une parité femme/homme souhaitée par Paris 2024 et une répartition entre les classes d'âges harmonieuses. Ceci ne correspond pas au profil classique des bénévoles « sportifs » qui sont schématiquement, comme il a déjà été évoqué plutôt des hommes jeunes. En revanche, la surreprésentation des personnes diplômées constatée dans la population bénévole en général et plus particulièrement dans la population des bénévoles « sports » est encore plus présente parmi les volontaires puisque 85 % d'entre eux sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Trois grands types de missions, se déroulant sur les sites de compétitions répartis sur tout le territoire, ont pu ainsi être proposés :

- Un premier type de missions « au service de la qualité de l'expérience vécue par tous les acteurs des jeux¹⁰ » (spectateurs, athlètes, membres des délégations, journalistes) ;
- Un deuxième type de missions « au service de la performance sportive » (relevé de scores, chronométrage, gestion du matériel sportif) ;
- Un troisième type de mission en lien avec l'organisation (installation de matériel, distribution...).

⁹ Une Charte du volontariat olympique et paralympique, introduite par l'article 8 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, définit les droits, devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de missions et conditions d'exercice de ces missions.

¹⁰ Vocabulaire utilisé par Paris 2024.

Huit volontaires sur dix ont pris en charge des missions au service des acteurs et plus de quatre bénévoles sur dix ont été mobilisés sur l'accueil et l'orientation des spectateurs.

GRAPHIQUE 13 – Missions réalisées par les volontaires et satisfaction

		Part de volontaires (en %)	Satisfaction moyenne vis-à-vis des missions (sur 7)
Expérience des Jeux	Accueillir et orienter les spectateurs	43	6,1
Expérience des Jeux	Accompagner les athlètes et leurs performances	25	6,2
Fluidifier l'organisation	Accueillir et orienter les personnes accréditées	21	6,0
Autre	Autre	20	5,8
Expérience des Jeux	Assister les délégations sportives et les dignitaires	14	6,0
Expérience des Jeux	Transporter les acteurs des Jeux	12	5,7
Fluidifier l'organisation	Coordonner une équipe de volontaires	7	6,3
Fluidifier l'organisation	Participer à la distribution des équipements	6	6,0
Fluidifier l'organisation	Accueillir et accompagner les volontaires	4	6,1
Expérience des Jeux	Participer aux opérations presse	4	6,1
Performance sportive	Soutenir le chronométrage et la notation	3	6,2
Expérience des Jeux	Apporter une assistance médicale	3	6,0
Performance sportive	Participer aux opérations antidopage	2	6,3

Champ : volontaires de Paris 2024 lors des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques résidant en France.

Note : le questionnaire ne permet pas de séparer la mission en elle-même des contraintes externes, comme les changements d'emploi du temps ou les temps d'attente.

Sources : « Profils et motivations des volontaires, entre passion du sport et désir d'engagement », Analyse et Synthèses, n° 81, INJEP 2025.

Sur les 42 800 volontaires ainsi recrutés, 36 701 résidaient en France et parmi ceux-ci 43 % en Île-de-France.

De l'étude réalisée par l'INJEP auprès de plus de 10 000 volontaires il ressort que les volontaires avaient déjà une solide expérience d'engagement associatif sportif. Ces volontaires, plus pratiquants d'activités sportives que la population générale (91 % déclaraient avoir pratiqué une activité sportive au cours des douze derniers mois contre 71 % de la population générale), sont aussi plus engagés auprès d'associations sportives (58 % d'entre eux) et ont pour près d'un tiers d'entre eux (31 %) déjà participé en tant que volontaires à l'organisation d'un grand événement sportif.

Outre le caractère exceptionnel de l'événement qui a motivé 92 % des volontaires, les motivations principales sont le désir de « contribuer à la communauté et d'aider les autres » (42 %) et la volonté de « vivre sa passion pour le sport » (38 %). La passion pour le sport est donc un moteur assez important de cet engagement bénévole.

Enfin, cette expérience se traduit par un élan très positif en termes d'engagement.

Concernant l'engagement régulier, les volontaires qui étaient déjà engagés auprès d'associations sportives confirment leur volonté d'engagement en affirmant à 91 % vouloir poursuivre. Dans le même temps, les volontaires qui n'avaient pas d'expérience bénévole au sein d'une association envisagent de s'engager auprès d'une association quel que soit son domaine d'activité à 62 % et à 51 % auprès d'un club sportif au cours des 12 prochains mois.

Concernant l'engagement ponctuel, 85 % des volontaires souhaitent contribuer de nouveau à un événement sportif au cours de l'année et 80 % lors de prochains Jeux olympiques et paralympiques.

Les associations culturelles : l'exemple de la mobilisation bénévole en faveur de l'organisation des festivals

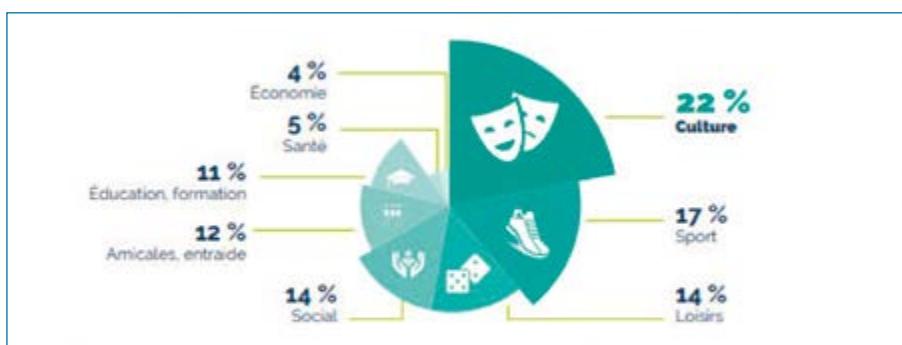
Les associations culturelles participent à la mise en œuvre d'une politique publique au rayonnement territorial officiellement recherché. Si elles peuvent apparaître, dans un premier temps, dépendantes de leur territoire, elles sont en fait dans une relation plus subtile avec celui-ci. Elles sont des contributrices de choix à son projet social et à sa vitalité. Les festivals organisés chaque année en France participent de cette dynamique.

CARTOGRAPHIE DES ASSOCIATIONS CULTURELLES

Le nombre d'associations culturelles en France est estimé à 287 700, soit 21 % des associations en 2021/2022¹¹.

Ce secteur du monde associatif est très dynamique puisque, entre 2018 et 2021, il compta près d'un quart des créations d'associations (22 %) et est donc le premier secteur créateur d'associations.

GRAPHIQUE 14 – Créations d'associations loi de 1901 par domaine d'activités



Sources : Les chiffres clés de la vie associative, INJEP, 2023, p. 9.

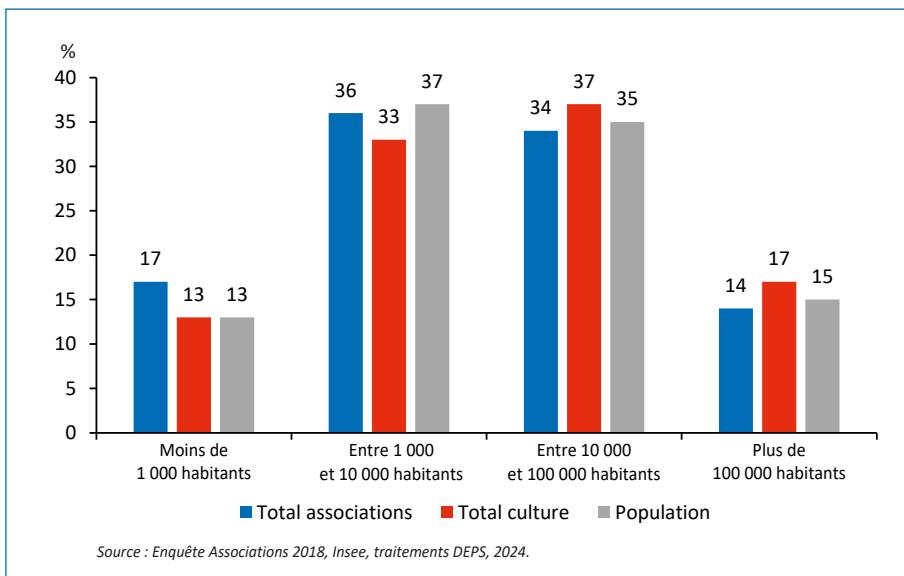
¹¹ L. Prouteau, V. Tchernonog, *Le Paysage associatif français – Mesures et évolutions*, Lefebvre Dalloz, août 2023, tableau 11, p. 40, et tableau 12, p. 41.

Les associations culturelles sont plus présentes dans les grandes villes et les villes moyennes que les associations en général (54 % des associations culturelles contre 48 % de l'ensemble des associations) et elles ont un rayonnement géographique plus étendu (61 % des associations culturelles ont un ressort territorial plus large que la commune contre 55 % de l'ensemble des associations).

TABLEAU – Rayonnement géographique des associations (en %)

	Total des associations	Total culture
De l'immeuble à la commune	45	39
Au-delà de la commune	55	61

GRAPHIQUE 15 – Répartition des associations selon la taille de la commune d'implantation du siège (nombre d'habitants)



Sources : J. Baude, « Les associations culturelles », ministère de la Culture, chiffres 2024-2025, p. 3-4.

Elles comptabilisent 14,7 millions d'adhérents, mais le nombre d'adhésions moyen par structure est plus faible que dans le reste des associations (51 au lieu de 133). Ceci s'explique partiellement par une particularité du spectacle vivant où les compagnies et les orchestres adoptent souvent le statut d'associations sans proposer d'adhésion.

À l'instar des associations en général (170 000 employeuses), peu d'entre elles sont employeuses : seulement 14 % avec une moyenne de 5,7 salariés contre 12,6 dans l'ensemble du secteur associatif.

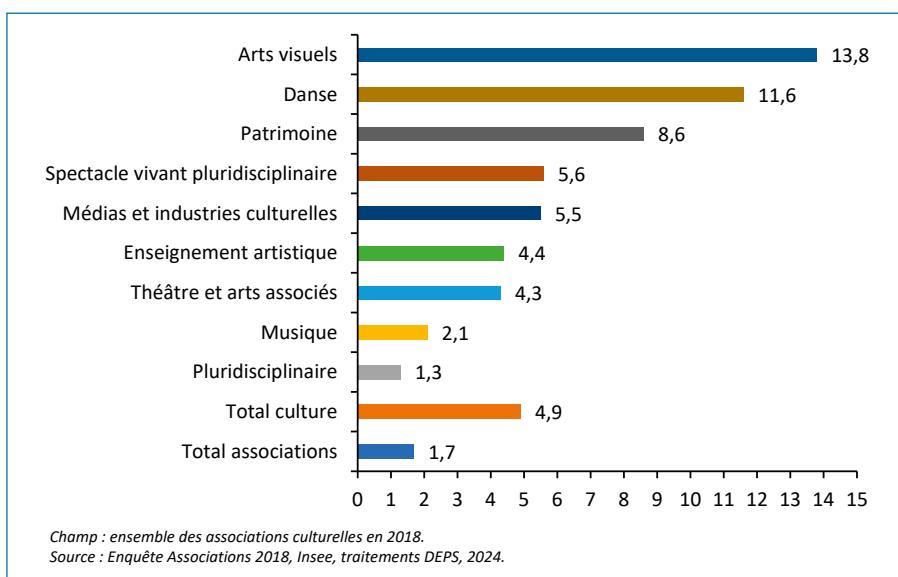
Ces associations culturelles employeuses sont également plus présentes dans les grandes villes : 26 % de celles-ci sont présentes dans les villes de plus de 100 000 habitants contre 21 % en général. L'emploi se concentre essentiellement

dans des structures au rayonnement national ou international (45 % des salariés) et est très souvent à temps partiel (83 % contre 53 % dans le secteur général).

Le bénévolat est sa principale force de travail et est plus concentré dans les activités de proximité, les villages et les petites villes. Le secteur regroupe 3,5 millions de participations bénévoles soit 17 % de l'ensemble : cette proportion est plus faible que le poids du secteur, ceci tient à un nombre moyen de bénévoles inférieur à ce qui est constaté dans le secteur général (12 contre 17). 51 % des participations bénévoles se concentrent dans les associations ayant leur siège dans des communes de moins de 10 000 habitants.

Le bénévolat est une ressource importante pour les associations culturelles selon un indicateur construit par V. Tchernonog et Lionel Prouteau¹² (un indicateur d'intensité qui rapporte le nombre d'heures de bénévolat aux ressources monétaires perçues). Pour 10 000 euros de ressources, les participations bénévoles s'élèvent à 4,9 contre 1,7 pour l'ensemble du secteur associatif. C'est donc une ressource indispensable.

GRAPHIQUE 16 – Nombre de participations bénévoles pour 10 000 euros de ressources monétaires



Sources : J. Baude, «Les associations culturelles», ministère de la Culture, *Culture chiffres 2024-5*, p. 14.

À noter que le spectacle vivant mobilise le moins de bénévoles en dépit de la tenue plus fréquente de festivals dans ce domaine mais les associations organisatrices représentent moins de 5 % de l'ensemble des associations de spectacle vivant.

12 Lionel Prouteau et Vivianne Tchernonog, «les modèles socio-économiques des associations : une approche quantitative descriptive et exploratoire», dans Mathilde Renault-Tinacci (sous la direction de), *Les Modèles socio-économiques des associations : spécificités et approches plurielles*, Paris, INJEP, La Documentation française, 2021.

Les ressources des associations culturelles représentent 7,2 milliards d'euros en 2018, soit 5,8 % de l'ensemble des ressources des associations. Là encore, ce chiffre est inférieur au poids du secteur et démontre que les associations culturelles ont des ressources plus faibles que les autres associations. C'est ainsi que leur budget moyen s'élève à 25 000 euros contre 98 000 euros pour le secteur associatif pris dans son ensemble.

Ces ressources sont très largement captées par les associations employeuses qui en touchent à 79 %.

Elles sont plus dépendantes aux subventions publiques : un tiers est subventionné et ce principalement par les collectivités territoriales.

Les subventions de l'État ne s'adressent qu'à 4 % des associations culturelles alors que celles des communes à 28 % d'entre elles et que 60 % des associations culturelles sont subventionnées par une commune ou une intercommunalité.

Les associations culturelles apparaissent donc très dépendantes aux financements publics locaux. La relation avec leur territoire et leur collectivité d'appartenance est toutefois beaucoup plus subtile.

Enfin, plusieurs fédérations regroupant des associations culturelles se sont plaintes de ne pas pouvoir bénéficier de la qualité d'organisme d'intérêt général au sens des articles 200 et 238bis du code général des impôts. Elles ne peuvent pas, en conséquence, éditer de reçus fiscaux pour les dons qu'elles reçoivent et ventilent au bénéfice de leurs membres. Toutefois, un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 19 novembre 2024 reconnaît cette qualité à la Coordination des fédérations et associations de culture et de communication, ce qui pourrait être le premier signe d'une évolution favorable¹³.

LES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET LES TERRITOIRES : UNE RELATION RÉCIPROCTAIRE DE CONFIANCE

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine trace les contours de la politique publique de la culture et de l'intervention de l'État en matière de soutien à la création et à la diffusion artistiques ainsi qu'aux activités de transmission culturelle.

L'article 3 de cette loi fixe les objectifs de cette politique publique qui est qualifiée de politique de service public et près d'un tiers d'entre eux concerne les territoires. Pour autant, le soutien financier de l'État est d'une portée limitée. Comme l'illustre le rapport publié par l'INJEP en décembre 2024 « Faire face aux difficultés de financement dans les associations artistiques et culturelles. Quelles stratégies d'hybridation des ressources ?¹⁴ », les associations culturelles construisent une relation de confiance avec les territoires et les collectivités territoriales qui demeurent leur principal financeur.

13 TA de Paris, n° 2217867, 19 novembre 2024.

14 G. Trasciani, J. Maisonnasse, F. Petrella, « Faire face aux difficultés de financement dans les associations artistiques et culturelles. Quelles stratégies d'hybridation des ressources ? », Paris, INJEP 2024-19, décembre 2024.

**Article 3 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016
relative à la liberté de la création,
à l'architecture et au patrimoine**

L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

- 1^o Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression;**
- 2^o Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique;**
- 3^o Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel;**
- 4^o Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent;**
- 5^o Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique;**
- 6^o Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social;**
- 7^o Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes;**
- 8^o Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger;**
- 9^o Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle;**
- 10^o Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles,**

- associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle;
- 11° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;
- 12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;
- 13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;
- 14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;
- 15° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;
- 16° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;
- 17° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;
- 18° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;
- 19° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;
- 20° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;
- 21° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics.

Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique.

Le soutien de l'État est d'une portée limitée.

Avec le décret en Conseil d'État du 28 mars 2017, les arrêtés du 5 mai 2017 et la circulaire du 15 janvier 2018, la loi de 2016 précitée définit le cadre notamment de l'attribution des labels et des concours de l'État.

Le ministère de la Culture apporte un soutien financier aux structures labellisées dont le projet artistique présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques, pour la mise en œuvre d'activités fixées par un cahier des missions et des charges.

Le I de l'article 1^{er} du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques fixe la liste de ces labels. 11 d'entre eux concernent le spectacle vivant.

Article 1^{er} du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017

I. – Les labels institués par l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée et précisés, en ce qui concerne les fonds régionaux d'art contemporain, par l'article L. 116-1 du code du patrimoine sont :

- 1^o «Centre chorégraphique national», au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles de danse;
- 2^o «Centre d'art contemporain d'intérêt national», au titre d'une activité d'exposition et production d'œuvres et de diffusion des arts visuels contemporains;
- 3^o «Centre de développement chorégraphique national», au titre d'une activité de diffusion et de mise en valeur de la diversité de la création chorégraphique;
- 4^o «Centre dramatique national», au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles de théâtre;
- 5^o «Centre national de création musicale», au titre d'une activité de création, production et diffusion de musique contemporaine;
- 6^o «Centre national des arts de la rue et de l'espace public», au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles et œuvres conçus pour l'espace public;
- 7^o «Fonds régional d'art contemporain», au titre de l'activité mentionnée à l'article L. 116-1 du code du patrimoine;
- 8^o «Opéra national en région», au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles lyriques, musicaux et chorégraphiques;
- 9^o «Orchestre national en région», au titre d'une activité de valorisation des répertoires de musique symphonique et de leur renouvellement par la création contemporaine;
- 10^o «Pôle national du cirque», au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles des arts du cirque;
- 11^o «Scène de musiques actuelles», au titre d'une activité de création, diffusion et accompagnement des pratiques dans le domaine des musiques actuelles;
- 12^o «Scène nationale», au titre d'une activité pluridisciplinaire de diffusion et de soutien à la création;
- 13^o «Centre national de la marionnette», au titre d'une activité de création, production et diffusion des arts de la marionnette.

Au titre du présent décret, le terme «structures» désigne les personnes morales de droit public ou de droit privé et les services en régie d'une collectivité territoriale auxquels le ministre chargé de la culture peut attribuer un label dans les conditions définies à l'article 5 de la loi du 7 juillet susvisée.

Cette forme de soutien de l'État reste d'une portée limitée dans la mesure où ne sont concernées que les structures d'envergure nationale *a minima* et qui bénéficient au moins du soutien financier d'une collectivité territoriale hors mise à disposition de locaux et de moyens humains.

Ce soutien aux lieux labellisés (qui ne sont pas que des associations) est complété par des soutiens aux scènes conventionnées, aux équipes, aux festivals et aux résidences.

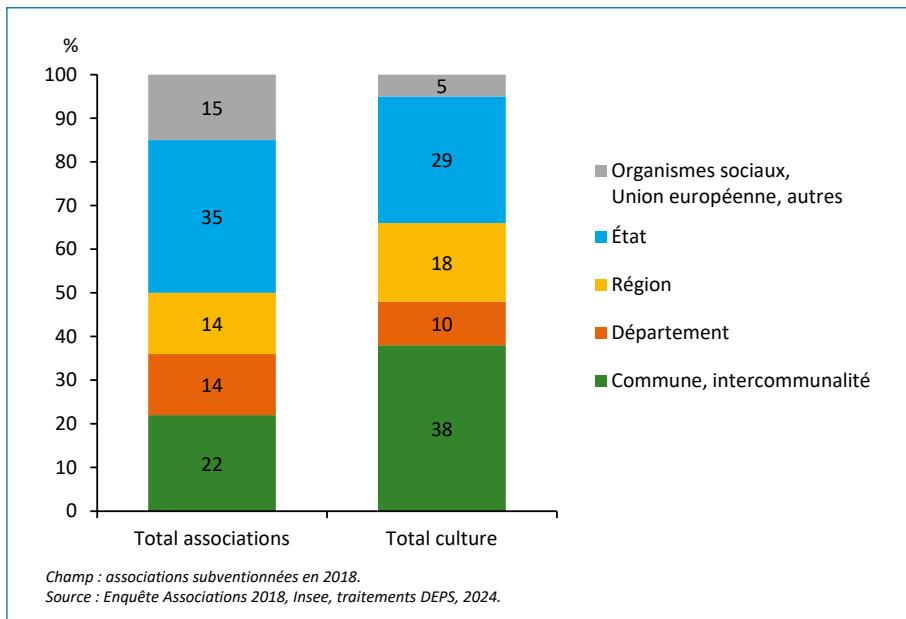
Là encore force est de constater que la portée est limitée puisque ne sont concernées que 2850 structures¹⁵.

Pourtant, comme illustré *supra*, les financements publics constituent une part importante du budget des associations culturelles. La diversification de leurs ressources se traduit en conséquence par une recherche de ressources publiques qui proviennent des différents niveaux de collectivités.

Une relation réciproquitaire de confiance se tisse avec les territoires.

Ainsi, près des deux tiers des subventions perçues par les associations culturelles sont versées par les collectivités territoriales.

GRAPHIQUE 17 – Répartition des subventions par financeur



Sources : J. Baude, «Les associations culturelles», ministère de la Culture, *Culture chiffres 2024-5*, p. 21.

¹⁵ Tableau n° 2 du rapport de la Cour des comptes de mai 2022, «Le soutien du ministère de la Culture au spectacle vivant».

Comme l'illustre le rapport publié par l'INJEP cité *supra*, au-delà d'une simple relation de financé/financeur, les associations culturelles construisent une véritable relation de confiance, basée sur la réciprocité, non seulement avec les collectivités où elles s'inscrivent, mais également plus largement avec leur territoire.

Ce rapport retient une vision élargie de la réciprocité. Elle y est définie comme une relation d'interdépendance et de complémentarité sans contrainte temporelle ni équivalence monétaire. Elle repose sur une logique de don et de contre-don au sein de laquelle le lien social est essentiel.

Par l'étude de la relation de quatre associations culturelles avec leur territoire, ce rapport met en évidence les relations de confiance construites avec les collectivités : les associations bénéficient de la reconnaissance de celles-ci tandis que les collectivités reconnaissent la contribution de ces associations au développement artistique et culturel de leur territoire.

Il met en évidence également le bienfait des autres liens sociaux multiples tissés par ces associations qui lui permettent de disposer de ressources latentes monétaires tels des financements publics (sollicitations par les collectivités pour bénéficier d'enveloppes budgétaires non consommées par exemple) ou non (offre de service par la population locale par exemple).

La réciprocité a également un impact moins visible, résultant de relations sociales de confiance et de proximité source de légitimité et de reconnaissance. Il s'avère par exemple que les acheteurs publics ou privés auront tendance à s'adresser aux associations culturelles de leur territoire non seulement pour la qualité de leur prestation mais également en raison de leur légitimité et des relations de confiance construites progressivement.

Elles sont, ainsi, perçues comme des contributeurs essentiels au projet social et à la vitalité territoriale.

L'ÉCOSYSTÈME DES FESTIVALS REPOSE PRINCIPALEMENT SUR DES FINANCEMENTS PUBLICS LOCAUX ET L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE

Le territoire compte, d'après SoFEST!, chaque année plus de 6 000 festivals dont 4 000 dédiés à la musique qui accueillent près de 11 millions de personnes. Il s'agit d'une mobilisation remarquable, notamment en période estivale, qui contribue largement à l'animation territoriale¹⁶.

De nombreux acteurs contribuent à la tenue de ces événements : des organisateurs, des financeurs publics ou privés, un public, des artistes, des techniciens et de nombreux bénévoles.

Les Chorégies d'Orange, dans le Vaucluse, est le plus ancien festival de France et même du monde. Il a été créé en 1869 par le compositeur Hector Berlioz.

16 Damien Chaney, Alice Sohier, « Les bénévoles de festivals, entre employés partiels et festivaliers ».

PRÉSENTATION DE SOFEST !

Initiée et coordonnée par France Festivals, SoFEST ! est le fruit d'une coopération étroite entre une équipe de recherche, des réseaux régionaux et nationaux de festivals (le Collectif des festivals bretons, De Concert !, la Fédération des festivals de chanson francophone) ainsi que l'Agence culturelle Grand-Est et Occitanie en Scène, le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation du ministère de la Culture, la Sacem et le Crédit coopératif.

Le Festival interceltique de Lorient, en accueillant jusqu'à 800 000 visiteurs chaque année, est le plus grand festival de France. Il est suivi par la Fête de l'Humanité, événement politique, musical et littéraire.

Hors augmentation budgétaire liée à la crise sanitaire, les crédits budgétaires consacrés par l'État au spectacle vivant sont restés stables. Si accroissement des ressources publiques il y a eu, il est surtout dû à l'effort porté par les collectivités territoriales.

Dans cette partie du secteur culturel, leur soutien est encore plus prégnant puisque, au vu des chiffres retenus par la Cour des comptes dans son rapport de 2022¹⁷, il représenterait les trois quarts des ressources publiques.

FINANCEMENT PUBLIC DU SPECTACLE VIVANT

Le soutien à la production et à la diffusion dans ce secteur est principalement financé par :

- **des crédits budgétaires du ministère, pour un total de 766 M€ en 2019 (portés à 839 M€ en 2020);**
- **des taxes parafiscales au profit surtout du théâtre privé et des musiques actuelles, pour un total qui en 2019 avoisinait 150 M€;**
- **des subventions accordées par les collectivités territoriales qui, selon les estimations du présent rapport, s'inscrivent dans une fourchette allant de 2,47 Md€ à 4,06 Md€ en 2019;**
- **des aides à la création émanant des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, pour un montant estimé à 47 M€ en 2017;**
- **diverses autres ressources (billetterie, mécénat, bénévolat, etc.) venant compléter ces financements pour des montants qu'il n'est cependant pas possible d'évaluer, en l'état actuel des statistiques établies par le ministère de la Culture.**

Extrait du rapport de la Cour des comptes : « Le soutien du ministère de la Culture au spectacle vivant », mai 2022, p. 14.

¹⁷ Rapport de la Cour des comptes, « Le soutien du ministère de la Culture au spectacle vivant », mai 2022.

Les festivals jouent un rôle essentiel d'un point de vue culturel mais ont également un impact important en termes de rayonnement territorial et de retombées économiques ou touristiques.

La présence de festivals sur des territoires en stimule l'attractivité dans la mesure où ils attirent de nombreux festivaliers qui viennent enrichir souvent la vie touristique et économique locale (augmentation prévisible d'activité pour les lieux d'hébergement, les commerces et restaurants notamment). Ils peuvent également contribuer à la vie du territoire pendant la période hivernale. C'est pourquoi les festivals bénéficient fréquemment de soutiens publics.

Le spectacle vivant joue un rôle important dans la vie locale, au-delà de l'animation culturelle et de la contribution à l'attractivité du territoire, il peut aussi être le support de politiques sociales.

ÉVOLUTION DU SOUTIEN DE L'ÉTAT À LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE

L'État soutient les festivals les plus importants soit par intervention de l'administration centrale, soit par intervention déconcentrée des directions régionales des affaires culturelles.

La crise sanitaire a entraîné une évolution de la politique de l'État à leur égard traduisant une volonté de soutenir un secteur structurellement fragile et très touché par les mesures sanitaires. Selon les chiffres mentionnés par la Cour des comptes dans son rapport de mai 2022 précité, 315 festivals supplémentaires ont été soutenus en 2020 et les crédits consacrés à leur soutien ont presque doublé pour atteindre 17 millions d'euros.

Un fonds festivals doté de 10 M€ a été créé au printemps 2020, reconduit et abondé en 2021.

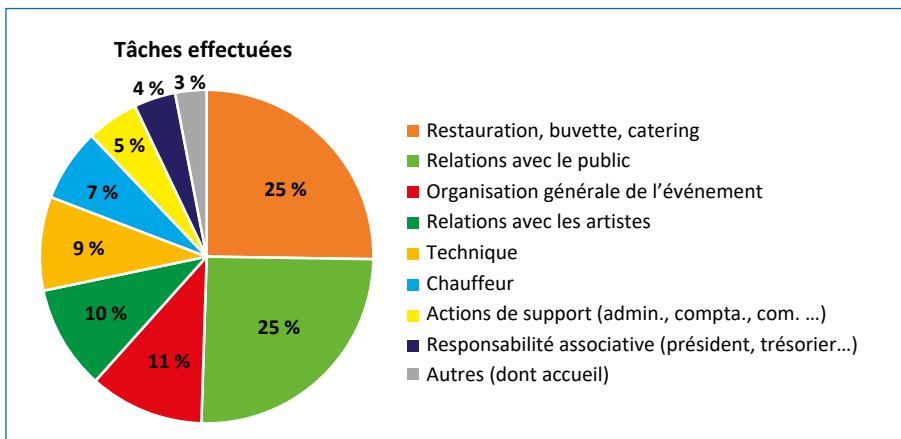
À partir d'octobre 2020, le ministère de la Culture a organisé trois éditions des états généraux des festivals pour inciter le secteur à faire évoluer son modèle.

Ces travaux ont abouti en 2022 à des « principes d'engagements de l'État en faveur des festivals ». Ces principes incluent un budget du ministère de la Culture de 10 millions d'euros supplémentaires en faveur des festivals se traduisant par trois types d'aides : une aide triennale contractualisée pour des festivals structurants; une aide ponctuelle pour permettre à certains festivals de répondre à des objectifs de la politique de l'État; des aides transversales.

Pour prétendre à ces aides, les festivals doivent respecter certains principes fondamentaux, tels qu'avoir un projet d'intérêt général ou garantir l'indépendance et la liberté de la création par exemple.

Les bénévoles sont indispensables à la tenue des festivals, notamment parce que les festivals associatifs reposant quasi exclusivement sur le bénévolat sont nombreux.

Les tâches assurées par les bénévoles sont principalement orientées vers le public (accueil, orientation, restauration...) ou en lien avec les artistes (transport, technique...). Les activités liées à la préparation de l'événement, au support ou à la responsabilité associative sont logiquement moins nombreuses.



Sources : SoFEST!, « Bénévoles Profils et trajectoires », France Festivals 2020, p. 6.

Dans une étude de 2021 publiée par le ministère de la Culture¹⁸, le profil socio-logique des bénévoles de festivals a été esquissé. Cette étude présente par ailleurs une typologie des festivals mettant en évidence une différence entre eux. Quatre types concernent des festivals de grande envergure qui, s'ils ont recours à des bénévoles, ne reposent pas nécessairement sur des ressources humaines investies à l'année autour du projet tandis que trois autres types concernent des événements de taille ou de budget modeste qui reposent sur une population locale qui y œuvre à l'année ainsi qu'une structure permanente et des acteurs.

PROFIL SOCIOLOGIQUE DU BÉNÉVOLE DE FESTIVAL

Le bénévole est

- **À 62 % une femme;**
- **Âgé en moyenne de 43 ans;**
- **Résidant dans la région de l'événement à 79 %;**
- **Des classes moyennes à supérieures;**
- **Très diplômé (72 % ont fait des études supérieures).**

Sources : d'après A. Djakuane et E. Negrerie, *Festivals, territoires et société*, ministère de la Culture, DEPS, Questions de culture, 2021, synthèse p. 2.

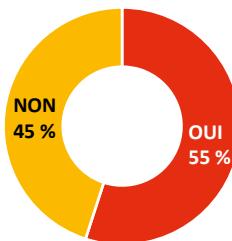
¹⁸ A. Djakuane et E. Negrerie, *Festivals, territoires et société*, DEPS, ministère de la Culture, coll. « Questions de culture », 2021.

L'origine locale des bénévoles est très intéressante dans la mesure où elle renforce le constat de l'ancrage territorial de ce type d'événement culturel.

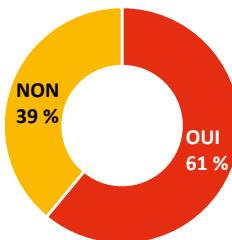
Même si certains bénévoles se déplacent pour s'engager, l'idée d'un bénévole qui consacre son été à «courir» les festivals est erronée pour trois raisons.

Tout d'abord, comme pour le bénévolat en général, le facteur familial explique cet engagement dans la mesure où 55 % des bénévoles de festivals ont des proches bénévoles. Ensuite, les bénévoles ont souvent eu l'expérience préalable du festival en tant que spectateurs et ceci explique au moins partiellement le fait que le profil type du bénévole de festival est assez proche du profil type du festivalier lui-même. Enfin, il y a une certaine fidélisation des bénévoles dans la mesure où une grande part d'entre eux (73 %) reviennent apporter leur contribution.

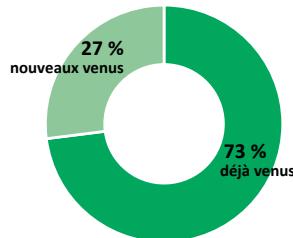
**L'importance de la famille
DU BÉNÉVOLAT DANS LA FAMILLE**



**La pratique de spectateur précède la pratique bénévole
SPECTATEUR AVANT D'ÊTRE BÉNÉVOLE**



**Renouvellement
et fidélité**



Sources : SoFEST!, «Bénévoles Profils et trajectoires», France Festivals 2020, p. 7.

Les organisateurs font donc face à un double défi : celui de fidéliser les bénévoles pour pérenniser les événements tout en accueillant de nouveaux pour renouveler les initiatives.

D'après l'étude SoFEST!, les motivations des bénévoles sont largement sociales et altruistes : rencontrer d'autres personnes, se rendre utile, aider les autres ou se mettre à leur service. Elles sont partagées avec le bénévolat en général. Ces motivations peuvent aussi tenir pour une large part à l'intérêt porté à l'événement.

Il est à noter que les motivations traduisant la volonté d'accomplir un geste civique ou de participer à la vie de son territoire sont bien représentées et illustratives de l'ancrage territorial et social fort de la plupart de ces événements. Ainsi, cette mobilisation bénévole particulière est illustrative de la relation réciprocitaire de confiance mise en évidence plus haut s'agissant des associations culturelles appréhendées d'une manière plus générale.

Les festivals apparaissent alors être bien plus que de simples événements ponctuels où l'expérience culturelle est importante mais non exclusive car largement associée à des pratiques sociales et territoriales.

Loin d'être l'apanage d'un type de territoire particulier, les festivals se répartissent harmonieusement sur tous les types de territoires retenus par l'INSEE : grands centres urbains, territoires urbains intermédiaires et territoires ruraux. Ils sont donc de véritables outils de maillage territorial.

*
* * *

Cette qualification est en définitive assez consubstantielle aux associations en général. Présentes auprès de toute population, en tout endroit, elles investissent le territoire dans son ensemble.

Elles assument des actions qui ne sont pas ou mal prises en charge et répondent à des besoins qu'elles identifient au plus près des bénéficiaires.

Conclusion

Aux termes de ce bilan dans lequel nous avons essayé de partager ce qui, selon le Haut Conseil, semble avoir marqué les deux années passées, plusieurs constats peuvent être dressés.

Les difficultés rencontrées dans la société ont eu des conséquences sur les associations, mais cela n'est pas étonnant. En effet, parce que les associations sont pleinement ancrées dans leur environnement social, elles sont en première ligne pour mesurer les difficultés des populations tant dans le domaine économique, que psychologique ou social.

Après la pandémie et avec ses conséquences, à cause de l'inflation et de ses conséquences, notamment l'instabilité pour certains, les associations ont été les premières mobilisées, particulièrement par les plus fragiles.

Cette sollicitation accrue a pu également fragiliser les associations qui ont dû faire face à un afflux de demandes de toutes sortes et des données statistiques présentées dans ce rapport en témoignent.

À leur tour les associations elles-mêmes, au moins pour certaines d'entre elles, se trouvent ou vont se trouver affaiblies et moins agiles pour accompagner ceux et celles qui attendent leur soutien.

Malgré ce contexte, les exemples de deux secteurs mis en exergue, le sport et la culture, montrent la capacité de résistance, de résilience, des associations qui grâce à l'engagement de leurs acteurs, et particulièrement de leurs bénévoles, ont continué à remplir leurs missions pour le bien de tous.

Au-delà des services qu'elles apportent, des activités qu'elles développent pour toutes les populations des plus jeunes au plus âgées, les associations offrent des lieux de sociabilité sur tous les territoires, pour développer le «vivre ensemble», le «construire ensemble», qui sont irremplaçables. Elles permettent la mise en œuvre du pouvoir d'agir, contribuant ainsi à la citoyenneté.

Les associations sont des acteurs pleinement installés dans leur environnement dont l'action, différente des services publics ou des acteurs lucratifs, est caractérisée par des spécificités. Celles-ci reposent sur l'engagement et le caractère désintéressé.

Pour continuer à offrir tout cela, à aller plus loin en inventant des réponses aux besoins repérés, en participant à la construction d'hommes et de femmes citoyens, acteurs de leur vie quotidienne, les associations ont besoin d'être reconnues et soutenues pour ce qu'elles sont. Elles ne peuvent être une variable d'ajustement des choix économiques au risque de voir encore plus de personnes au bord de la route.

ANNEXES

Avis et rapports du Haut Conseil à la vie associative 2023

Avis et rapports du Haut Conseil à la vie associative 2024

Liste des rapports et avis du CESE adoptés en 2023 et 2024 en lien avec les associations

Bibliographie

Avis et rapports 2023 du Haut Conseil à la vie associative

Avis et rapports	Propositions du HCVA
<ul style="list-style-type: none"> Proposition de loi visant à reconnaître le bénévolat de sécurité civile <i>Juin 2023</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Tout en reconnaissant l'intérêt d'une telle proposition, le HCVA appelle l'attention sur les risques de privilégier certains bénévoles.
<ul style="list-style-type: none"> Proposition de loi, simplifications <i>Juin 2023</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Après avoir été auditionné par les députés, le HCVA a proposé différentes mesures.
<ul style="list-style-type: none"> Projet de loi justice, note sur le projet d'expérimentation des tribunaux des affaires économiques devant traiter des associations <i>Juin 2023</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Le HCVA a rappelé les spécificités des associations dont les règles de fonctionnement étaient peu compatibles avec les finalités d'une juridiction consulaire, par ailleurs peu au fait de ces questions.
<ul style="list-style-type: none"> Projet de décret relatif à la réserve civique concernant les activités bénévoles des détenus <i>Juin 2023</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Le HCVA a salué cette disposition et notamment la possibilité pour ces bénévoles de justifier d'une durée d'engagement plus courte pour bénéficier des crédits de formation.
<ul style="list-style-type: none"> Réserve civique numérique <i>Septembre 2023</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Le HCVA a donné un avis favorable à la création d'une nouvelle réserve thématique.
<ul style="list-style-type: none"> Proposition de loi visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative <i>Novembre 2023</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Le HCVA a enrichi le projet de texte à la suite d'échanges avec les parlementaires.
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur la proposition de directive relative aux associations transfrontalières européennes <i>Décembre 2023</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Le HCVA a salué ce projet permettant la création de conditions de possibilité de l'exercice de la citoyenneté européenne. Il a demandé quelques précisions, notamment, sur la mise en œuvre d'activités économiques par les associations transfrontalières européennes.
<ul style="list-style-type: none"> Bilan de la vie associative 2021-2022 <i>Décembre 2023</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les deux ans, conformément à la loi, le HCVA doit établir un bilan de la vie associative. Cette édition a retenu comme thème général : le rôle des associations dans la société.

Avis et rapports 2024 du Haut Conseil à la vie associative

Avis et rapports	Propositions du HCVA
<ul style="list-style-type: none"> Rapport du Haut Conseil à la vie associative : qu'est devenue la réserve civique ? <i>Janvier 2024</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Le HCVA revient sur la création de la réserve civique et sur la mise en place de la plate-forme « Je veux aider ». • Il propose de mieux associer les associations à l'organisation et à la gouvernance de la plate-forme.
<ul style="list-style-type: none"> Rapport du Haut Conseil à la vie associative sur la transition écologique : enjeux et impacts pour l'engagement citoyen et associatif <i>Février 2024</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Ce rapport analyse la manière dont l'urgence de la transition écologique vient affecter l'engagement citoyen en France, et plus particulièrement l'engagement associatif. Il fait quelques recommandations pour mieux prendre en compte les pratiques des associations dans ce domaine.
<ul style="list-style-type: none"> Avis du Haut Conseil à la vie associative, sur le projet d'amendement au projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne concernant l'application de la 4^e directive antiblanchiment <i>Mars 2024</i> 	<ul style="list-style-type: none"> S'agissant de faire connaître « les bénéficiaires effectifs » le HCVA rappelle que cette notion est peu appropriée aux spécificités associatives
<ul style="list-style-type: none"> Avis du Haut Conseil à la vie associative sur le projet de décret portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques <i>Mai 2024</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Le Haut Conseil rappelle que les simplifications ne doivent pas être prétextes à des procédures supplémentaires ni à des demandes pouvant porter atteinte à la liberté d'organisation des associations.
<ul style="list-style-type: none"> Rescrit mécénat au profit d'organismes recevant des dons FAQ <i>Novembre 2024</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Le Haut Conseil a mis en ligne une FAQ pour guider les associations sollicitant une demande de réscrit pour faire bénéficier leurs donateurs éventuels de réduction d'impôts.
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur le projet de décret relatif au Guid'Asso pris en application de l'article 11 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative <i>Novembre 2024</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Le HCVA a salué cette introduction dans la loi du Guid'Asso tout en appelant à des règles simples quant à la reconnaissance et habilitation des organismes parties prenantes, accompagnateurs des associations.
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur le projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du don de jours de repos aux organismes mentionnés au a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts <i>Décembre 2024</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Le HCVA a reconnu l'intérêt de ce dispositif tout en regrettant qu'il ne prévoit qu'un don possible limité à trois jours.

Liste des rapports et avis du CESE adoptés en 2023 et 2024 en lien avec les associations

- Quelles politiques pour favoriser l'évolution de la société vers la sobriété ?, janvier 2023
- Inégalités de genre, crise climatique et transition écologique, mars 2023
- Développer le parasport en France : de la singularité à l'universalité, une opportunité pour toutes et tous, mars 2023
- Déclaration du Bureau du CESE sur la situation démocratique, mars 2023
- Crise du secteur culturel : l'urgence d'agir – Résolution, mai 2023
- Développement solidaire et lutte contre les inégalités mondiales : se donner les moyens d'agir, juin 2023
- Consommation durable : favoriser une économie de la sobriété pour passer de la prise de conscience aux actes, juillet 2023
- Face au changement climatique, accélérer une adaptation systémique et juste, novembre 2023
- Migrations et Union européenne : vers une nouvelle vision des politiques migratoires, novembre 2023
- Contribution du CESE à la saisine du Sénat « Allocation universelle pour lutter contre la précarité de la jeunesse », décembre 2023
- Pour des politiques de jeunesse structurantes et adaptées aux enjeux du xxie siècle, résolution décembre 2023
- Déclaration du Bureau du CESE sur la transition écologique, février 2024
- Agir pour une information fiable, indépendante et pluraliste au service de la démocratie, mars 2024
- Articulation des temps de vie professionnel et personnel : de nouveaux défis, avril 2024
- Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique, mai 2024
- Entendre la voix de la société civile pour une République des solutions – Déclaration, juin 2024
- La protection de l'enfance est en danger : les préconisations du CESE, octobre 2024
- Sortir de la crise démocratique – Rapport annuel sur l'état de la France en 2024 (RAEF), octobre 2024

Bibliographie

M. Bobel et D. Joseph, Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique, Avis du CESE, mai 2024.

<https://www.lecese.fr/actualites/renforcer-le-financement-des-associations-une-urgence-democratique-le-cese-adopte-lavis>

Conseil d'État, étude annuelle 2023 : « L'usager du premier au dernier kilomètre de l'action publique : un enjeu d'efficacité et une exigence démocratique » : <https://conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/etudes-annuelles/l-usager-du-premier-au-dernier-kilometre-un-enjeu-d-efficacite-de-l-action-publique-et-une-exigence-democratique>

Rapport du HCVA, Les nouvelles formes d'engagement, mars 2016 :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/HCVA - Les nouvelles formes d_engagement.pdf

M. Duros, C. Lin, C. Bazin, J. Mallet, « Le moral des responsables associatifs – Situation au printemps 2024 et pronostics pour la rentrée d'automne », *Recherches et Solidarités*, 2024.

C. Bazin, P. Bonneau, P. Dreyer, G. Douet, M. Duros, C. Lin, P. Loviconi, J. Mallet, I. Persoz, R. Sue, E. Vaure, « La France bénévole en 2024 », 19^e édition, *Recherches et Solidarités*, mai 2024.

L. Prouteau, V. Tchernonog, *Le Paysage associatif français – Mesures et évolutions*, Lefebvre Dalloz, août 2023.

Les chiffres clés de la vie associative, INJEP, 2023.

<https://www.economie.gouv.fr/cedef/evolution-prix-consommation#:~:text=Selon%20les%20donn%C3%A9es%20publi%C3%A9es%20par,0%2C5%20%25%20en%202020>

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/7750173#encadre1>

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/286182-inflation-les-causes-de-la-soudaine-hausse-des-prix>

<https://www.economie.gouv.fr/cedef/evolution-prix-consommation#:~:text=Selon%20les%20donn%C3%A9es%20publi%C3%A9es%20par,0%2C5%20%25%20en%202020>

https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/09/07/l-appel-des-restos-du-c-ur-revelateur-des-difficultes-de-tout-un-secteur-face-a-la-hausse-des-besoins_6188233_3224.html

<https://www.restosducoeur.org/wp-content/uploads/2023/10/cp-bilan-appel-du-3-septembre.pdf>

<https://www.restosducoeur.org/les-restos-du-coeur-ne-peuvent-se-substituer-aux-pouvoirs-publics/>

<https://www.letelegramme.fr/france/les-restos-du-coeur-vont-restreindre-le-nombre-de-leurs-beneficiaires-en-raison-de-difficultes-financieres-6420284.php>

https://www.lepoint.fr/societe/appel-des-restos-du-coeur-plusieurs-entreprises-annoncent-des-dons-05-09-2023-2534156_23.php#11

<https://www.ladepeche.fr/2023/09/04/une-annee-particuliere-apres-les-restos-du-coeur-la-croix-rouge-en-appelle-a-son-tour-a-une-aide-de-letat-11432168.php>

https://actu.fr/societe/apres-les-restos-du-coeur-la-croix-rouge-dos-au-mur-nous-appelons-a-la-generosite_60042532.html

<https://fonda.asso.fr/ressources/les-associations-face-linflation-une-enquete-du-mouvement-associatif>

<https://www.carenews.com/carenews-info/news/l-uniopss-exprime-de-fortes-inquietudes-de-la-part-des-acteurs-de-la-2>

https://lemouvementassociatif.org/wp-content/uploads/2023/04/LMA_info-graphie-enquete_inflation-042023.pdf

https://lemouvementassociatif.org/wp-content/uploads/2023/04/LMA_resul-tats_enquete_inflation.pdf

<https://www.senat.fr/questions/base/2024/qSEQ241102406.html>

<https://fncidff.info/extension-de-la-prime-segur-les-associations-tirent-la-sonnette-dalarme/>

Sénat, OAG n° 22 G – 17^e législature, Compensation aux départements de l’extension de la prime Ségur. www.senat.fr/questions/base/2024/qSEQ24100022G.html

C. Megglé, « Extension de la prime Ségur : deux accords agréés par un arrêté », Localtis, 27 juin 2024. <https://www.banquedesterritoires.fr/extension-de-la-prime-segur-deux-accords-agrees-par-un-arrete>

<https://informations.handicap.fr/a-apf-pourquoi-salaries-se-mettent-en-greve-37305.php>

Le pouvoir d’achat des familles face au choc de l’inflation, HCFEA, rapport, décembre 2023.

https://lemouvementassociatif.org/wp-content/uploads/2023/04/LMA_CP_19042023_enqueteinflation.pdf

https://lemouvementassociatif.org/wp-content/uploads/2022/12/Fiche-pratique-aides-energie_dec-2022.pdf

APF, « Dans un contexte de crise du secteur médico-social, APF France Handicap présente les premières orientations d’un projet de plan de retour à l’équilibre », communiqué de presse, 8 octobre 2024.

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-journal-de-l-eco/financement-des-associations-la-bascule-dans-le-modele-de-la-commande-publique-3562690>

« Le milieu associatif se meurt », tribune, *Libération*, 11 septembre 2023.

<https://www.carenews.com/carenews-info/news/les-associations-alertent-sur-leur-situation-en-2025>

E. Zapalski, 66 422 défaillances d'entreprises en 2024, soit 28 % de plus qu'en 2019, Localtis, 8 janvier 2025 : https://www.banquedesterritoires.fr/66422-defaillances-dentreprises-en-2024-soit-28-de-plus-quen-2019?pk_campaign=newletter_quotidienne&pk_kwd=2025-01-08&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newletter_quotidienne

Panorama national des générosités 2024 – France générosités, en collaboration avec l'Observatoire philanthropie & société de la Fondation de France, décembre 2024.

Baromètre du mécénat d'entreprise 2024, Admical, février 2025 : <https://admical.org/contenu/barometre-du-mecenat-dentreprise-2024>

C. Ané, « Combattre davantage la pauvreté, un investissement qui rapporte », *Le Monde*, 10 octobre 2024, p. 12.

<https://www.restosducoeur.org/les-restos-du-coeur-ne-peuvent-se-substituer-aux-pouvoirs-publics/>

Avoir 20 ans en 2025 – État de la précarité étudiante en France, Linkee entraide étudiante en partenariat avec la Fédérations des acteurs de la solidarité, 2025.

« Près d'un tiers des recourants à l'aide alimentaire ont moins de 35 ans », *Analyses et synthèses*, n° 78, INJEP, octobre 2024.

« Précarité étudiante : des arbitrages au quotidien entre priorités et renoncements », *Analyses et synthèses*, n° 86, INJEP, avril 2025.

A.-C. Caseau, « Précarité étudiante – Des arbitrages au quotidien pour les jeunes », *Notes et rapports*, n° 20025-08, INJEP, avril 2025.

A. Petitdemange, « Les associations prennent le relais de l'État », L'étudiant educpros, 14 avril 2025 : <https://www.letudiant.fr/educpros/actualite/precarite-des-etudiants-les-associations-prennent-le-relais-de-letat.html>

A. Petitdemange, « Baromètre de la Fage sur la précarité : 2 étudiants sur 3 sautent des repas toutes les semaines », *L'Étudiant*, 19 février 2025 : <https://www.letudiant.fr/lifestyle/aides-financieres/barometre-de-la-fage-sur-la-precarite-2-etudiants-sur-3-sautent-des-repas-toutes-les-semaines.html>

Rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, Le pouvoir d'achat des familles face au choc d'inflation, 19 décembre 2023.

Marianne Bléhaut, Mathilde Gressier, Consommation et modes de vie n° 329, CRÉDOC, mai 2023.

La solidarité en action – bilan d'activité 2023, Secours populaire français, 2024.

La solidarité en action – bilan d'activité 2022, Secours populaire français, 2023.

État de la pauvreté en France 2024, Secours catholique – Caritas France, novembre 2024.

Baromètre annuel de la philanthropie, Observatoire de la philanthropie, Fondation de France, 2024.

Dons et mécénat de 2011 à 2021, DGFIP analyses, n° 6, janvier 2024.

DGFIP, rapport sur l'activité en matière de recrue, 2023 : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_métier/2_professionnel/EV/4_dificultes/410_recrutement/rapport_activité/rapport_activité_recrutement_2023.pdf

<https://www.ess-france.org/avis-du-csess-sur-le-bilan-de-la-loi-ess-de-2014>

<https://www.carennews.com/carennews-info/news/budget-2024-la-part-dediee-a-l-ess-est-ridicule-charles-fournier-deputé>

<https://www.carennews.com/carennews-info/news/les-deputés-gerard-leseul-et-charles-fournier-nommes-coprésidents-du-groupe-d>

<https://fonda.asso.fr/ressources/vitalité-démocratique-la-démocratie-contributive-peut-elle-recreer-la-confiance-entre>

<https://www.la-croix.com/Economie/Economie-sociale-solidaire-Mouvement-appelle-reforme-loi-2023-09-07-1201281690>

<https://www.avise.org/comprendre-ess/economie-sociale-solidaire-ess-contexte>

Sénat, « Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : tout reste à faire », rapport d'information n° 383 (2023-2024), déposé le 6 mars 2024.

Assemblée nationale, commission des lois, séance thématique de contrôle « l'évaluation de la loi confortant les principes de la République », Assemblée nationale, janvier 2025.

C. Ayad, « Un outil de la loi séparatisme parfois détourné de son objet », *Le Monde*, 10 avril 2025, p. 11.

<https://poitiers.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/subventions-a-alternatiba-poitiers-rejet-des-deferes-du-prefet-de-la-vienne>

IGESR, « Le soutien de l'État en matière de vie associative », n° 23-24 008A, octobre 2024,

Parlement européen, communiqué de presse du 13 mars 2024 : <https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20240308IPR19006/cross-border-associations-meps-adopted-rules-facilitating-their-activities>

J. Müller, P. Jauneau-Cottet, P. Lombardo, Baromètre des pratiques sportives 2024, rapport 2024-20, INJEP.

Juris associations, n° 703, 15 juillet 2024, Lefebvre Dalloz.

Juris associations, n° 704, 15 septembre 2024, Lefebvre Dalloz.

https://www.lepoint.fr/economie/jo-2024-qui-sont-ces-volontaires-qui-font-tourner-benevollement-les-jeux-de-paris-30-07-2024-2566730_28.php#11

<https://www.actu-juridique.fr/droit-du-sport/quel-est-le-statut-des-volontaires-benevoles-des-jeux-olympiques-paris-2024/>

<https://presse.paris2024.org/actualites/paris-2024-ouverture-du-portail-de-candidature-au-programme-des-volontaires-860e-e0190.html>

<https://www.info.gouv.fr/actualite/devenez-volontaire-de-paris-2024>

« Profils et motivations des volontaires, entre passion du sport et désir d'engagement » INJEP, *Analyse et Synthèses*, n° 81, 2025.

Y. Lecorps, « Les bénévoles des associations sportives : plus souvent des hommes, jeunes, et des parents » INJEP, *Analyses et Synthèses*, n° 71, 2023.

https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2023-06/AAP%202023_Aisance%20aquatique_Cahier%20des%20charges_Vdef.pdf

<https://www.sports.gouv.fr/le-plan-de-prevention-des-noyades-et-de-developpement-de-l-aisance-aquatique-1129>

« Qu'est-ce que le dispositif 1 000 dojos mis en place par la Fédération française de judo ? », France Bleu, 10 janvier 2024 : <https://www.francebleu.fr/emissions/france-bleu-paris-2024-les-jo chez-moi-mode-d-emploi/qu-est-ce-que-le-dispositif-1000-dojos-mis-en-place-par-la-federation-francaise-de-judo-2789925>

E. Millery, E. Négrier et S. Coursière, « La France des festivals en cartes », Observatoires des politiques culturelles, 2023 : www.observatoire-culture.net

L. Prouteau et V. Tchernonog, « Les modèles socio-économiques des associations : une approche quantitative descriptive et exploratoire » in M. Renault-Tinacci (dir.), *Les Modèles socio-économiques des associations : spécificités et approches plurielles*, Paris, INJEP, La Documentation française, 2021.

Rapport de la Cour des comptes : « Le soutien du ministère de la Culture au spectacle vivant », mai 2022.

SoFEST ! « Bénévoles profils et trajectoires », France Festivals 2020 : www.francefestivals.com

www.culture.gouv.fr/actualites/Les-festivals-au-coeur-de-la-politique-culturelle

www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/subvention/labels-et-appellations-du-spectacle-vivant

<https://www.culture.gouv.fr/espace-documentation/statistiques-ministerielles-de-la-culture2/publications/collections-de-synthese/culture-etudes-2007-2025/cartographie-nationale-des-festivals-ce-2023-2>

J. Baude, « Les associations culturelles », ministère de la Culture, chiffres 2024-5.

A. Djakuane et E. Négrier, *Festivals, territoires et société*, coll. « Questions de culture », ministère de la Culture, DEPS, 2021.

D. Chaney, A. Sohier, « Les bénévoles de festivals, entre employés partiels et festivaliers » : <https://www.lagazettedescommunes.com/884718/les-benevoles-de-festivals-entre-employes-partiels-et-festivaliers/>

D. Chaney, A. Sohier, R. Sohier, « En quoi être bénévole en festival est-il un bon plan ? », *Les Échos*, 21 août 2023.

G. Trasciani, J. Maisonnasse, F. Petrella, « Faire face aux difficultés de financement dans les associations artistiques et culturelles. Quelles stratégies d'hybridation des ressources ? », INJEP 2024-19, décembre 2024.